

ANNEXES



PREMIER MINISTRE

Paris, le 22 octobre 1991

N° 3.712/SG

Le Premier Ministre

à

Mesdames et Messieurs les
Ministres et Secrétaires d'Etat

Objet : Visite en FRANCE de 2 semaines, à compter du 28 octobre, d'une délégation du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

I.- LE CONTEXTE DE LA VISITE DU COMITE

La France a ratifié (9 janvier 1989) la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 juin 1987 (J.O. du 6 mai 1989).

Cette Convention, élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe, a créé un Comité d'experts. Ce Comité n'a pas pour mandat d'effectuer des enquêtes sur des cas qui seraient portés à sa connaissance, mission qui est déjà dévolue à la Commission et à la Cour européenne des Droits de l'Homme ; il est essentiellement chargé d'une mission purement préventive en procédant régulièrement, par tirage au sort, à des "visites" (et non des "enquêtes") dans chacun des Etats ayant adhéré à la Convention. La venue dans un pays n'implique donc pas en soi qu'il y ait des suspicions de mauvais traitements.

Ont fait l'objet d'une visite, à ce jour, l'Autriche, le Danemark, Malte, le Royaume-Uni ainsi que la Turquie.

II.- PRESENTATION DU COMITE ET DE SA DELEGATION

La visite du comité se déroulera à partir du lundi 28 octobre pour une durée d'environ 2 semaines. Le Comité est composé d'experts indépendants en nombre égal à celui des Etats (23) ayant adhéré à la Convention. Ces experts sont élus pour une durée de quatre ans à la

majorité absolue des voix par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La délégation sera composée de cinq membres du Comité assistés de cinq collaborateurs (cf annexe I).

III.- LES MODALITES DE LA VISITE

A) Liste des lieux pouvant être visités par le Comité.

Le Comité a la faculté de visiter tous les lieux où peuvent être conduites des personnes privées de liberté sur ordre d'une autorité publique. On citera notamment, compte tenu des visites déjà effectuées par le Comité dans d'autres pays :

- les établissements pénitentiaires,
- les locaux de garde à vue et chambres de sûreté de la police et de la gendarmerie,
- les centres de rétention administrative,
- les locaux disciplinaires dans les enceintes militaires.
- les services fermés des hôpitaux publics ou privés recevant des malades internés sur ordre de l'autorité publique,

En signant et ratifiant cette Convention, la FRANCE s'est notamment engagée à laisser le Comité se rendre à son gré et à tout moment dans tous les lieux précités, ce qui comprend la possibilité de se déplacer sans contraintes autres que celles, à caractère technique, résultant du fonctionnement du service, ainsi que la faculté de s'entretenir sans témoins avec les personnes privées de liberté.

B) Le déroulement de la visite.

Avant de commencer ses visites, la délégation sera reçue en audience par les quatre ministres concernés (Défense - Intérieur - Justice - Santé).

Tous les membres de la délégation (cf annexe I) seront porteurs d'un document d'identification délivré par le Conseil de l'Europe, ainsi que d'un document d'introduction du Premier ministre.

La délégation se divisera probablement en deux ou trois sous-délégations.

La liste des lieux qui seront visités sera communiquée aux Ministres 48 heures avant l'arrivée de la délégation, soit le 26 octobre 1991. Cependant, outre les visites programmées, le Comité peut effectuer, par sondage des visites imprévues, y compris la nuit, notamment dans les locaux de garde à vue.

Pendant ses visites, le Comité est habilité à se déplacer à l'intérieur des locaux visités sans être accompagné de représentants de l'administration à moins qu'il n'en fasse la demande, notamment pour des raisons techniques (ex: établissements pénitentiaires).

La Convention prévoit par ailleurs qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le responsable des locaux visités peut :

- soit demander qu'une personne soit désignée pour accompagner le Comité, sous réserve de son assentiment, sans cependant que cet accompagnateur puisse assister aux entretiens, le Comité procédant seul, en toute hypothèse, à ceux-ci.
- soit faire valoir certaines objections quant au problème que peut poser l'accès à certains locaux.

Peuvent être considérées comme circonstances exceptionnelles, au sens de la Convention, des motifs de défense nationale, de sûreté publique, par exemple en raison de troubles graves survenant dans les locaux concernés, ou, outre le secret médical, lorsque eu égard à son état de santé, la visite d'une personne s'avérerait préjudiciable, ou enfin sauf autorisation du juge d'instruction compétent, dans le souci d'éviter de compromettre un interrogatoire urgent dans une enquête concernant une infraction grave.

La décision qui diffère la visite doit être décidée en étroite coopération avec le Comité et les autorités centrales et dans des conditions permettant au Comité de rapidement reprendre le cours normal de sa visite.

Le Comité prend généralement le soin de s'entretenir d'abord avec le responsable de l'établissement, voire avec ses collaborateurs.

Dans les établissements à forts effectifs, la visite peut durer de un jour et demi à deux jours.

En fin de visite, le Comité rédige un rapport et suggère, le cas échéant, les recommandations qu'il juge nécessaires. Ce rapport, confidentiel, n'est communiqué qu'au Gouvernement.

IV.- MESURES PERMETTANT D'ASSURER LA COOPERATION DE L'ADMINISTRATION AVEC LE COMITE.

A compter du 25 octobre, soit 3 jours avant l'arrivée de la délégation, une cellule de liaison sera mise en place. Elle est composée :

- de la personnalité désignée en vertu de la Convention pour assurer la liaison avec le Comité ;

- d'un membre du cabinet du Premier ministre ;
- d'un membre de chacun des cabinets des Ministres concernés (Affaires Etrangères, Défense, Intérieur, Justice, Santé, DOM-TOM) ;
- d'un haut fonctionnaire de chacune des administrations centrales concernées (1).

Si pendant le séjour du Comité une difficulté ou incident survenait, il devrait en être immédiatement rendu compte, pour instructions, au représentant du ministère concerné siégeant dans la cellule de liaison, lequel en saisira immédiatement pour information, le cabinet du Premier ministre et la personnalité chargée d'assurer la liaison avec le Comité.

En tout état de cause, vous veillerez à ce qu'il vous soit rendu compte du déroulement de chaque visite par le service concerné.

* *

*

J'attache une très grande importance à ce que les visites de la délégation du Comité se déroulent dans les meilleures conditions possibles de coopération afin d'assurer l'exécution des engagements pris par la FRANCE en adhérant à la Convention.



Edith CRESSON

(1) Cf. en annexe II les noms et contacts des membres de la cellule de liaison.

Décète :

Art. 1^{er}. - Le montant de la dotation de péréquation destinée à être répartie entre chaque région de Nouvelle-Calédonie est fixé à 10 p. 100 du montant des impôts, droits et taxes perçus au profit du territoire.

Art. 2. - La part du montant de la dotation de péréquation versée à chaque région est fixée ainsi qu'il suit pour 1986 :

Région Nord (26,85 p. 100) : 499 934 665 F.C.F.P. ;

Région Centre (24,96 p. 100) : 464 743 734 F.C.F.P. ;

Région Sud (24,39 p. 100) : 454 130 596 F.C.F.P. ;

Région des îles Loyautés (23,80 p. 100) : 443 145 067 F.C.F.P.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Décret n° 86-591 du 14 mars 1986 pris pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'assiette des cotisations dues aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 modifié relatif à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les rémunérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont celles qui sont définies à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les cotisations sociales mentionnées au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont :

1° En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires à temps complet, les cotisations versées au titre des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

2° En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires à temps non complet, les cotisations versées dans les conditions fixées par l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Art. 2. - Pour le calcul de la cotisation mentionnée à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et établissements affiliés communiquent au centre départemental de gestion et au Centre national de gestion l'état du personnel, par catégorie A, B, C ou D, figurant en annexe au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

Art. 3. - Pour l'année 1986, l'état du personnel, par catégorie A, B, C ou D, figurant en annexe du compte administratif de l'exercice 1984, sera communiqué aux centres de gestion dans le mois qui suit la publication du présent décret.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE PRELIMINAIRE

Art. 1^{er}. - La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens.

Art. 2. - La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Art. 3. - La police nationale est ouverte à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 4. - La police nationale est organisée hiérarchiquement. Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire, elle est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - Le présent code de déontologie s'applique aux fonctionnaires de la police nationale et aux personnes légalement appelées à participer à ses missions.

Art. 6. - Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

TITRE 1^{er}

DEVOIRS GENERAUX DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Art. 7. - Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 8. - Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Art. 9. - Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Art. 10. - Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Art. 11. - Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

Art. 12. - Le ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la police nationale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

TITRE II

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

Art. 13. - L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Art. 14. - L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Le fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Art. 15. - L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Art. 16. - Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Art. 17. - Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Art. 18. - Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

TITRE III

DU CONTRÔLE DE LA POLICE

Art. 19. - Outre le contrôle de la chambre d'accusation, qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la police nationale et les autorités administratives qui les commandent sont soumis au contrôle hiérarchique et au contrôle de l'inspection générale de l'administration et, s'agissant des seuls personnels de la police nationale, également à celui de l'inspection générale de la police nationale.

Art. 20. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Arrêté du 14 mars 1986 portant approbation des statuts de la Société française d'exportation de matériels et systèmes relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Sofremi)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 14 mars 1986, sont approuvés les statuts (1) de la société dénommée Société française d'exportation de matériels et systèmes relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Sofremi), tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

(1) Ces statuts peuvent être consultés :

- au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la programmation des affaires financières et immobilières, secrétariat de la sous-direction des affaires financières), 7, rue Nélaton, 75015 Paris ;
- au ministère de l'économie, des finances et du budget (direction du Trésor, bureaux E 3), 151, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Arrêté du 5 mars 1986 relatif au concours pour le recrutement d'inspecteur élève des transmissions

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 5 mars 1986, les épreuves écrites du concours en vue du recrutement d'inspecteurs élèves des transmissions (femmes et hommes), autorisé par l'arrêté du 25 février 1986, auront lieu les 5, 6 et 7 mai 1986.

Le nombre total de postes offerts est de vingt-quatre postes.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 4 avril 1986 :

- au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris ; adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris, pour les candidats résidant à Paris ;
- à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région, pour les candidats résidant en province.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes, Toulouse et Tours.

Toutefois, certains centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Arrêté du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la Société du crédit et de développement de l'Océanie

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 14 mars 1986, sont approuvés les statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredé), modifiés pour tenir compte des dispositions de la loi bancaire et du nouveau statut de la Polynésie française.

Arrêté du 14 mars 1986 portant nomination au conseil d'administration de l'office de développement des régions

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de développement des régions :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ;

Le secrétaire général du territoire en charge des fonctions de chef de la subdivision administrative de la région Sud ;

Les chefs de subdivisions administratives des régions Nord, Centre et Îles Loyauté ;

Le trésorier-payeur général du territoire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

GENDARMERIE

BUREAU EMPLOI-RENSEIGNEMENT

35, Rue Saint-Didier, PARIS (16^e)
Téléph. : 553-75-50
Poste : 575

N° 09600 — 4 mars 1971
DN/Gend. EMP/SERV.

CLASS. ... : 44.04
REP. : 44.09

CIRCULAIRE

relative aux mesures à prendre pour assurer le respect des
garanties fondamentales de la personne humaine à l'occasion de l'exercice
de la police judiciaire

Textes abrogés :

- Circulaire n° 18.945 Gend./T. du 17 mai 1952 (*Mémorial* 1952, page 90).
- Lettre n° 08301 Gend. T. du 4 mars 1955
- Lettre n° 2.733 MA/Gend. T. du 22 juillet 1961
- Bordereau d'envoi n° 4.402 MA/Gend. T. du 13 novembre 1961 (1)

diffusion à l'échelon C. R. G.

La constitution du 4 octobre 1958 dans son préambule « proclame solennellement l'attachement du peuple français aux Droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946 ». Le respect de ces droits s'impose à tous, et plus particulièrement à ceux qui ont reçu mission d'assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois.

Le prestige et la confiance dont la Gendarmerie nationale bénéficie généralement tant auprès des citoyens que des diverses autorités ont, pour une large part, leur source dans le sens de l'humain et de l'honneur, le respect scrupuleux de la légalité ainsi que la loyauté qui caractérisent son action. Aussi importe-t-il, alors même que le législateur vient de renforcer tout récemment la garantie des droits individuels des citoyens (2), de développer chez tous les militaires de l'Arme le sens de la dignité de l'homme, et de veiller à une stricte régularité des enquêtes judiciaires.

*
* *

La poursuite d'un tel objectif implique essentiellement :

I. — UNE BONNE FORMATION MORALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS

Celle-ci constitue la meilleure garantie d'un exercice irréprochable de la police judiciaire.

11. Il paraît notamment souhaitable qu'une ou deux séances d'instruction soient consacrées à l'étude des textes fondamentaux rappelés plus haut.

12. Tous les enquêteurs et particulièrement les officiers de police judiciaire doivent avoir une connaissance approfondie des dispositions du Code de procédure pénale fixant les règles pour l'audition et la garde à vue des personnes. Il est essentiel de bien comprendre la signification et la raison d'être des règles édictées ainsi que les garanties qu'elles apportent, non seulement à la personne soumise à enquête, mais également à l'enquêteur.

13. Chaque officier et agent de police judiciaire doit combattre le réflexe qui consiste à rechercher avant tout l'aveu au lieu d'essayer de réunir des charges précises et de procéder à des constatations matérielles susceptibles d'établir les agissements délictueux des personnes mises en cause. Ce réflexe est de nature à entraîner le recours à des procédés d'intimidation ou de contrainte, pratiques non seulement immorales et illégales, mais susceptibles d'engager l'enquête dans une fausse direction. On n'insistera à cet égard jamais assez sur l'obligation impérative pour les enquêteurs de contrôler les aveux reçus et de les étayer par des preuves matérielles.

(1) Les documents transmis par ce bordereau ont un caractère circonstanciel et peuvent être considérés comme caducs

(2) Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 (*J.O.* du 19-7-1970, page 6751).

23.90.
23.26.
552.09

II. — UNE SURVEILLANCE HIERARCHIQUE DES PERSONNELS DANS L'EXERCICE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Le commandement à tous les échelons et plus particulièrement les commandants de compagnie doivent exercer sur leurs subordonnés une surveillance qui mette ceux-ci à l'abri des abus auxquels ils pourraient être entraînés par l'attitude de certains individus soupçonnés de crimes ou de délits. Cette surveillance doit s'exercer avec une particulière vigilance lors des enquêtes difficiles relatives à des affaires importantes et graves. Il ne saurait être admis que la hiérarchie couvre ou veuille ignorer d'éventuels comportements répréhensibles.

*
* *

Même assuré de façon irréprochable, l'exercice de la police judiciaire est, de par sa nature même, susceptible de provoquer des attaques et des critiques injustifiées. Il est en effet tentant pour les personnes soumises à une enquête d'en contester la régularité pour se défendre.

Une liaison étroite assurée avec les magistrats des parquets doit, en général, permettre de déjouer ou de minimiser les conséquences de telles manœuvres. Ces liaisons sont particulièrement nécessaires pendant les enquêtes difficiles. Il est rappelé que le procureur de la République, à qui incombe la direction de la police judiciaire, doit toujours être en mesure d'assurer le contrôle des enquêtes et notamment des mesures de garde à vue. De tels contrôles doivent non seulement être acceptés sans restriction, mais encore facilités dans toute la mesure du possible, et même provoqués si nécessaire.

Dans cet esprit, il convient notamment :

- d'avertir le magistrat du parquet des gardes à vue décidées ;
- de demander ses instructions en cas de difficulté ou d'hésitation sur la conduite à tenir ;
- de l'informer immédiatement si une personne gardée à vue se prétend malade, présente des troubles ou des blessures ; dans les deux cas il est utile de demander un examen médical ;
- de provoquer sa visite à la brigade chaque fois que la nature de l'affaire ou la personnalité de la personne soupçonnée peuvent laisser craindre qu'ultérieurement naisse un doute sur les conditions de la garde à vue ou sur la valeur d'éventuels aveux. Il ne faut pas hésiter, le cas échéant, de proposer un moyen de locomotion au magistrat pour lui permettre de se déplacer.

*
* *

Les présentes dispositions ne constituent qu'un rappel des prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'usage des unités dont la tâche est chaque jour plus délicate.

Alors que les actes de violence tendent à se multiplier, il paraît nécessaire, en raison du danger que constitue un tel climat, particulièrement dans l'exercice difficile de la police judiciaire, de réaffirmer certains principes et règles de base. Il appartient aux différents échelons de commandement, qui ne sont pas directement engagés dans l'action et disposent en conséquence du recul et de la sérénité nécessaires, de veiller en toutes circonstances à leur respect.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :
LE DIRECTEUR DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

PERIER

DESTINATAIRES :

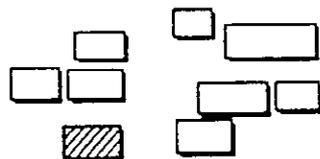
- Diffusion générale.

Construction d'un Hôtel de Police à Mantes-la-Jolie

Programme des locaux à construire

GENERAL

Locaux de sûreté



Cet ensemble comprend les espaces suivants :

- la salle de fouille, utilisée pour la fouille des personnes interpellées, avant leur mise en local de garde à vue (collective ou individuelle) ou en local d'écrou.
La fouille est une opération de sécurité. Le local doit être isolé et protégé de la vue du public et des autres prévenus.
- les locaux de garde à vue (collective ou individuelle), qui sont destinés à recevoir des témoins ou des personnes mises en cause dans le cadre d'une affaire judiciaire traitée par les enquêteurs. La garde à vue est une mesure policière, privative de liberté d'une durée strictement limitée et réglementée par le code de procédure pénale. Avant d'être remises en liberté ou déférées devant la justice, les personnes sont retenues dans ces locaux spéciaux sous surveillance directe et constante.
- les locaux d'écrou (ou chambres de sûreté) dans lesquelles sont enfermées les personnes sous le coup d'un mandat de justice (mandat d'arrêt) ainsi que les individus dangereux ou en état d'ivresse publique manifeste. Des rondes y sont effectuées tous les quarts d'heure.
- le local mineurs en fugues et des étrangers en instance d'expulsion du territoire national. Bien qu'implantés dans la zone des locaux de sûreté, ces locaux doivent être bien distincts des gardes à vue et écrou.
Le local mineur est sécurisé (évasion et vandalisme) mais se rapproche d'une prestation hôtelière, dans la mesure du possible, avec fenêtre sur la cour de service. Tout aspect carcéral doit être évité. Tout contact même verbal entre le mineur et une personne interpellée des gardes à vue doit être impossible.

L'ensemble du pôle doit pouvoir être nettoyé à grande eau et être protégé contre le vandalisme. tout arrêtes vives et angles saillants sont à éviter. Les commandes électriques, celles des portes et de la plomberie sont effectuées depuis le dégagement par les fonctionnaires. Un siphon de sol est placé à l'extérieur des locaux, à proximité de la porte, la pente du sol étant calculée de façon à permettre l'évacuation rapide de l'eau de lavage.

Les locaux de sûreté peuvent se prévoir selon un module 3 x 2 m.

On évitera tout vis-à-vis entre locaux de sûreté

La garde à vue collective sera le premier local accessible dans le pôle garde à vue.

Les locaux de sûreté ne comprendront aucune ouverture sur l'extérieur. La ventilation de ces locaux sera correctement prise en compte.

un espace de 6 m² sera utilisé par un fonctionnaire spécialement chargé de la surveillance des personnes interpellées.

Sanitaires du bloc cellulaire : voir fiche technique 12

L'accès depuis l'extérieur vers les locaux cellulaire s'effectue par l'accès de service. Le trajet parcouru doit être simple. Il doit permettre l'enregistrement administratif du prévenu dans le local du chef de poste. La circulation des personnes interpellées entre l'extérieur (arrivée en fourgon), les locaux de sûreté et le pôle U.P.J.A. doit se faire sans aucun contact avec le public même seulement visuel ou sonore. une personne interpellée est présumée innocente, momentanément privée de liberté de circulation. Elle a droit au respect de sa vie privée et notamment à ne pas être aperçue, même un instant, par le public.



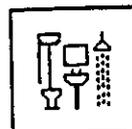
Détention

Locaux de sûreté

	250 kg/m ²		19° par le sol ou équivalent
Surcharge		Température	
	3,00 m minimum		VMC 5 v/h Mineurs : 2 v/h
Hauteur		Ventilation	
	80x200 ; G.A.V., mineurs : porte métallique serrure 3 pts Écrou : porte type RIEP*		>50 dB sur autres locaux et circulations
Porte		Acoustique	
	N'est pas demandé.		Interne : anti-effraction
Éclair. nat.		Vitrages	
			Granilastic ou Haltoplex (Boulenger) ou équivalent épaisseur 15 mm.
Alim. électr.		Sol	
	200 lux		Anti-graffitis, souples, résistant au vandalisme, lessivables facilement
Éclairage		Murs, plafond	
	Dégagement : Alarme « coup de poing » neutralisable. Le cas échéant, vidéo vers le Chef de Poste.		Vandalisme
Télécoms		Protection	
	Pas dans les GAV ni écrou. Une prise d'eau froide, dans le dégagement, pour le nettoyage à grande eau (jet) des locaux		Garde à vue, écrou : Bas-flanc Mineurs : aménagement moins carcéral (type hotellerie)
EF + EC		Équipements	
	Siphons à l'extérieur des locaux (GAV, écrou), près de chaque porte, permettant le nettoyage à grande eau de chaque local.		Fouille : 15 casiers de type consigne
Évacuations		Équipements	
	Pas d'angles saillants ni d'arête vive, pas d'équipement dans les locaux GAV,écrou. Bloc sanitaire des locaux de sûreté : voir fiche 12 Pas de système de caméra dans les locaux de fouille et écrou.		
Commentaires			
	* Porte type RIEP : la Régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires (RIEP) commercialise une porte type prison agréée par le Ministère de l'Intérieur		

Locaux sanitaires

Toilettes des gardes à vue



 Surcharge	250 kg/m ²	 Température	19° 22° dans les douches
 Hauteur	2,50 m minimum	 Ventilation	5 v/h. V.M.C.
 Porte	Isoplans, 80 x 200 à âme pleine stratifiées 2 faces et chant apparent. Sans condamnation intérieure	 Acoustique	Voir garde à vue
 Éclair. nat.	Non	 Vitrages	Non
 Alim. électr.	Non	 Sol	Traditionnel : U4 P4 E3 C2, antidérapant
 Éclairage	200 lux Éclairage étanche Commande externe	 Murs, plafond	Anti-graffitis Carreaux de grès émaillé ou de faïence sur toute la hauteur
 Télécoms	Non	 Protection	Évasion, vandalisme Aucune arête vive, pas de saillie.
 EF + EC	Eau froide et chaude 50° à la douche et au lavabo Eau froide à la chasse Commandes externes	 Équipements	Banc encastré lavabo encastré sur paillasse.
 Évacuations	Siphon de sol L'ensemble du bloc doit être lavable au jet	 Équipements	W.C. à la turque Douche : 0,80 x 0,80 Commandes externes



Commentaires

Le bloc sanitaire des locaux de sûreté comprend un module pour hommes et femmes avec : W.C. à la turque, lavabo et coin-douche; toutes les commandes (eau chaude et froide, chasse, éclairage) sont effectuées depuis l'extérieur par un fonctionnaire.
Le coin-douche consiste en une pomme encastrée dans le plafond au dessus d'un siphon de sol (variante : évacuation de l'eau par le w.c. à la turque). Tous les éléments doivent être protégés contre le vandalisme.
Le module est complètement décloisonné.

Il ne sera pas prévu de système de caméra sur le bloc sanitaire les locaux de sûreté.





Général

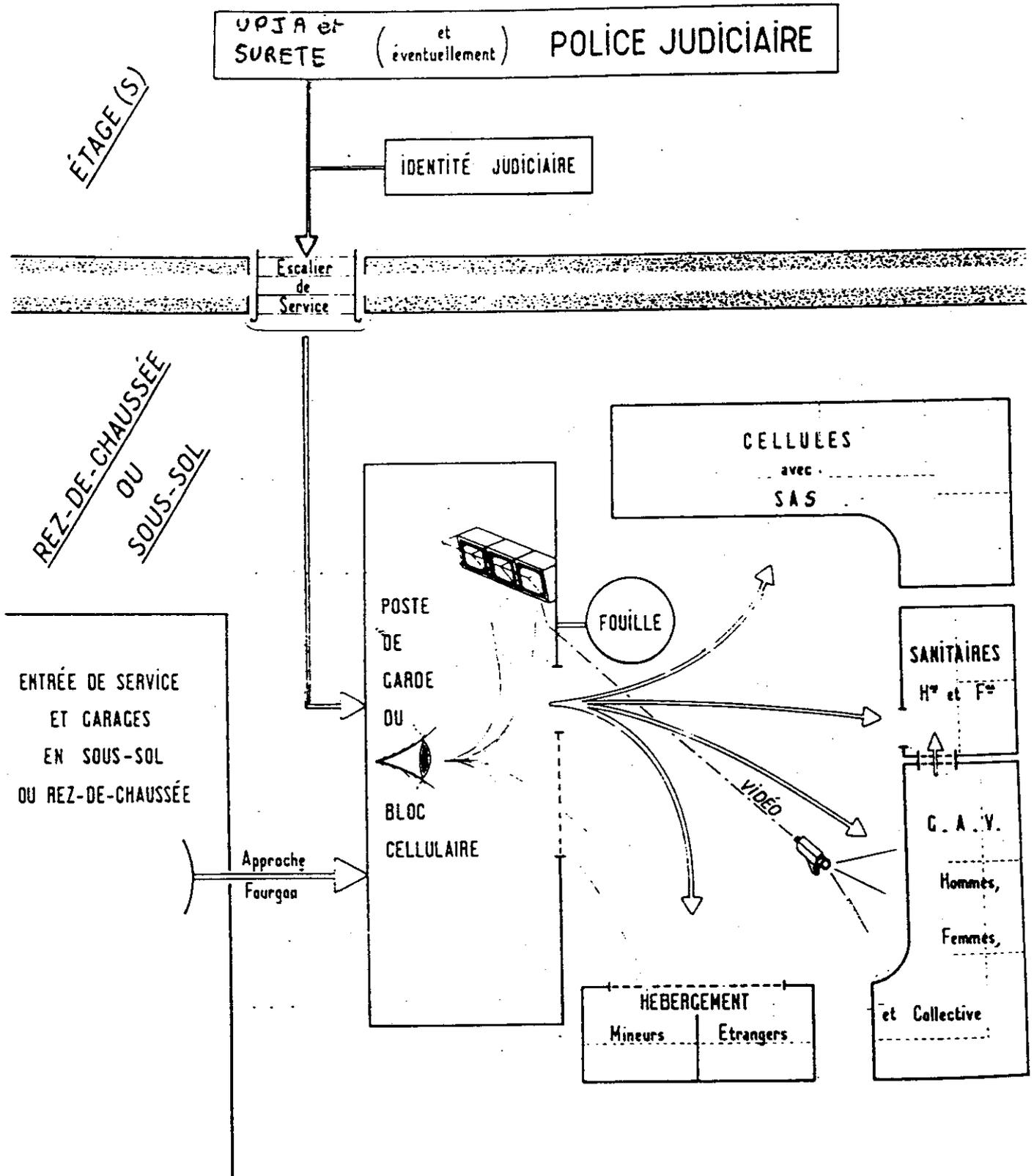
Circulations

 Surcharge	350 kg/m ²	 Température	16° minimum
 Hauteur	2,60 minimum	 Ventilation	1 vol/h
 Porte		 Acoustique	Temps de réverbération : <0,5 s
 Éclair. nat.	Éventuellement	 Vitrages	Règle générale : r. d. Ch. : parc-balles léger étages : ordinaire
 Alim. électr.	1 x 16 A tous les 15 ml	 Sol	U4 P4 Usage intensif
 Éclairage	100 lux	 Murs, plafond	Anti-salissures, lessivable, - résistant aux chocs
 Télécoms	Non	 Protection	Non
 EF + EC	Non	 Équipements	Chaises dans les coins- attente
 Évacuations	Siphons de sol en quantité suffisante pour le lavage à grande eau des pièces humides	 Équipements	Escalier : pas de vide d'escalier au dernier palier. Sécurisation de l'escalier
 Commentaires	Escalier de liaison entre locaux de sûreté et UPJA : 2 ou 3 unités de passage minimum, volées droites.		

SCHÉMA FONCTIONNEL

DES LOCAUX DE SURETÉ

COMMISSARIAT et HOTEL DE POLICE IMPORTANTS



Le bloc cellulaire est à n'en pas douter le service au sein d'un commissariat qui offre le plus de difficultés pour sa construction et son aménagement. Les impératifs de sécurité et le respect des normes sont à l'origine de ces difficultés.

Sont désignés sous l'appellation générale de "locaux répressifs":

1 - Les cellules (ou chambres de sûreté) dans lesquelles sont enfermées les personnes sous le coup d'un mandat de justice (mandat d'arrêt) ainsi que les individus dangereux ou en état d'ivresse publique et manifeste. Des rondes y sont effectuées tous les quarts d'heure.

2 - Les gardes à vue (individuelles et collectives) qui sont destinées à recevoir des témoins ou des personnes mises en cause dans le cadre d'une affaire judiciaire traitée par les enquêteurs (personnel en civil). La garde à vue est une mesure policière, privative de liberté d'une durée strictement limitée et réglementée par le code de procédure pénale. Avant d'être remises en liberté ou déférées devant la justice, les personnes sont retenues dans des locaux spéciaux sous surveillance directe et constante. L'accès de ces locaux est commandé en règle générale par la salle de repos et d'appel des gardiens de la paix.

3 - Le local de fouille (9 m²) qui permet l'examen des vêtements et des personnes placées en garde à vue ou en cellules. Les objets prélevés (utiles à la manifestation de la vérité - preuve - ou dangereux pour la sécurité des individus et pour celle d'autrui : lacets, bagues, foulards etc...) sont déposés dans des placards spécialement aménagés.

4 - Les locaux d'hébergement des mineurs en fugues et des étrangers en instance d'expulsion du territoire national : Bien qu'implantés dans la zone bloc cellulaire et présentant les mêmes caractéristiques techniques, ces locaux doivent être distincts des cellules et gardes à vue.

S'agissant de la conception des locaux de sûreté, les caractéristiques techniques figurent en annexe du présent chapitre. Elles s'inspirent largement de la note M2/76 du 15 janvier 1976 émanant de la Direction des Services Techniques (ex D.P.A.F.I.). Il appartient aux techniciens de concevoir ces locaux dans des normes formelles pour prévenir les risques d'évasions et d'accidents éventuels mais en tenant compte de l'évolution des techniques et des matériaux de construction.

Des schémas fonctionnels sur l'implantation des locaux de rétention au sein d'un bâtiment de police ont été dressés (Cf. annexes). Dans un souci d'alléger les charges des Policiers il est indispensable d'équiper ce service d'un système de surveillance par vidéo qui offre de nombreux avantages, notamment :

- une surveillance efficace avec un personnel restreint.
- une surveillance constante conformément à la législation en vigueur.
- une intervention rapide suite aux appels des détenus.

.../...

Deux hypothèses doivent être considérées :

- 1 - commissariats 2ème type dont les effectifs en tenue sont inférieurs à 150 fonctionnaires environ.

L'accès unique au bloc cellulaire se fait obligatoirement par la salle de repos des gardiens de la paix. Les gardes à vue sont contrôlées par le chef de poste au moyen d'un système de télévision en circuit fermé, les mineurs étant surveillés directement depuis la salle de repos.

- 2 - commissariats et hôtels de police importants.

Afin de soulager le chef de poste il convient d'aménager un local de surveillance (avec caméra vidéo et écran de contrôle) au sein du bloc cellulaire. L'implantation de ce local de garde est telle qu'elle doit permettre, en cas de panne du système de contrôle, une surveillance visuelle (envisager une disposition en demi-cercle par exemple). Par ailleurs quelques gardes à vue (selon les besoins des enquêteurs) sont à installer en étage.

Dans tous les cas, l'accès aux locaux de rétention s'effectue à partir de la cour intérieure (liaison aisée) et de l'escalier de service.

- CELLULE -

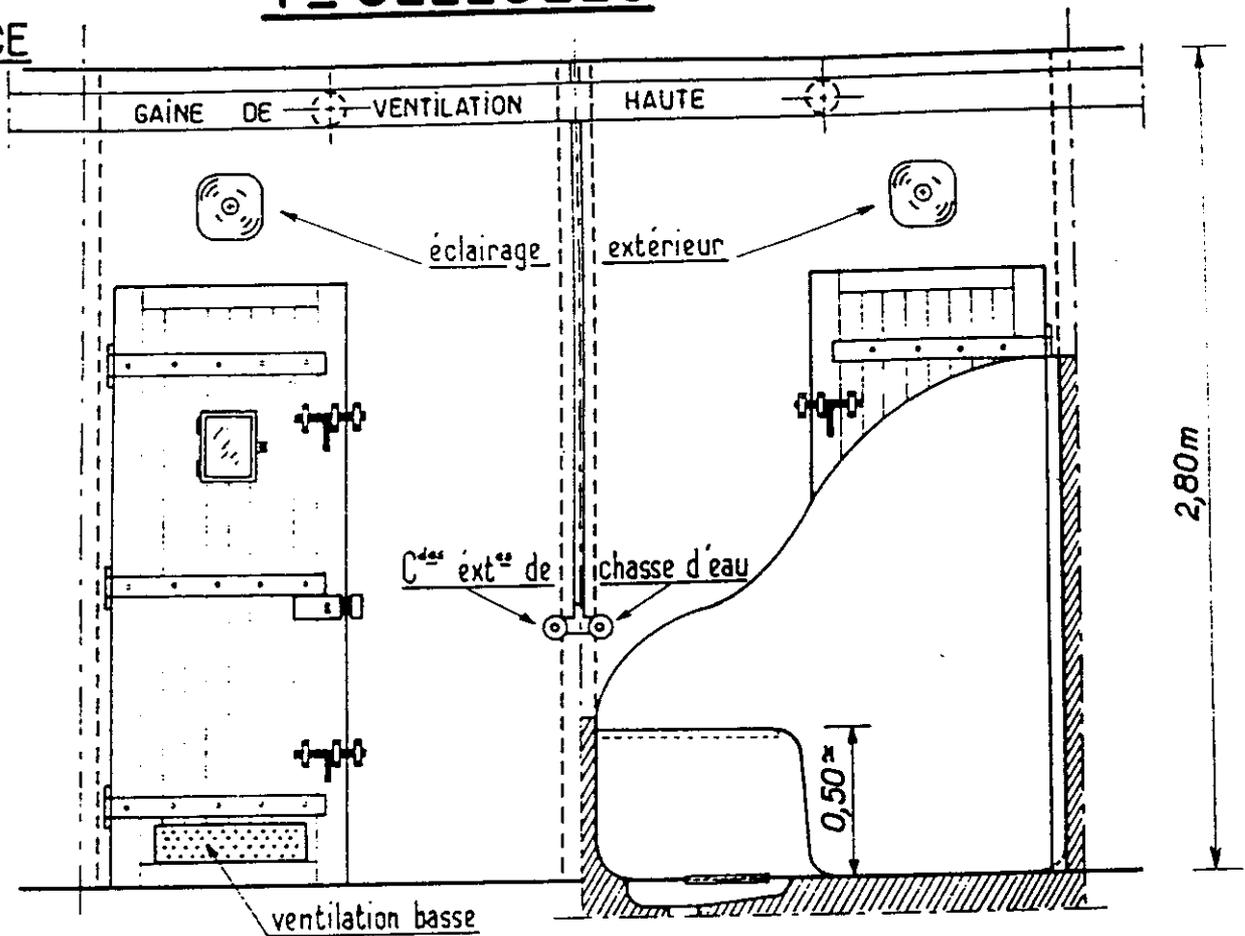
CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES :

- 6 m².
- Parois séparatrices en maçonnerie lourde.
- Enduit en ciment lissé.
- Tous les angles arrondis.
- Porte en chêne, épaisseur 37 m/m, équipée d'un hublot de surveillance.
- Serrure du Type "SANTE".
- Couchette réalisée en frise de chêne, épaisseur 27 m/m, scellée au bitume.
- Cuvette W.C noyée dans le sol et chasse d'eau commandée de l'extérieur.
- Eléments d'éclairage et chauffage à l'extérieur.
- Revêtement de sol souple, type tapis bitumineux (GRANILASTIC).
- Fenêtres, vasistas etc..., ne doivent pas donner sur la voie publique.
- Absence de toute aspérité intérieure, de tout passage de canalisation, de toute grille pouvant être enlevée ou utilisée pour le passage d'un lacet.
- Ventilation suffisante (haute et basse).
- Prééquipement vidéo (gainés).

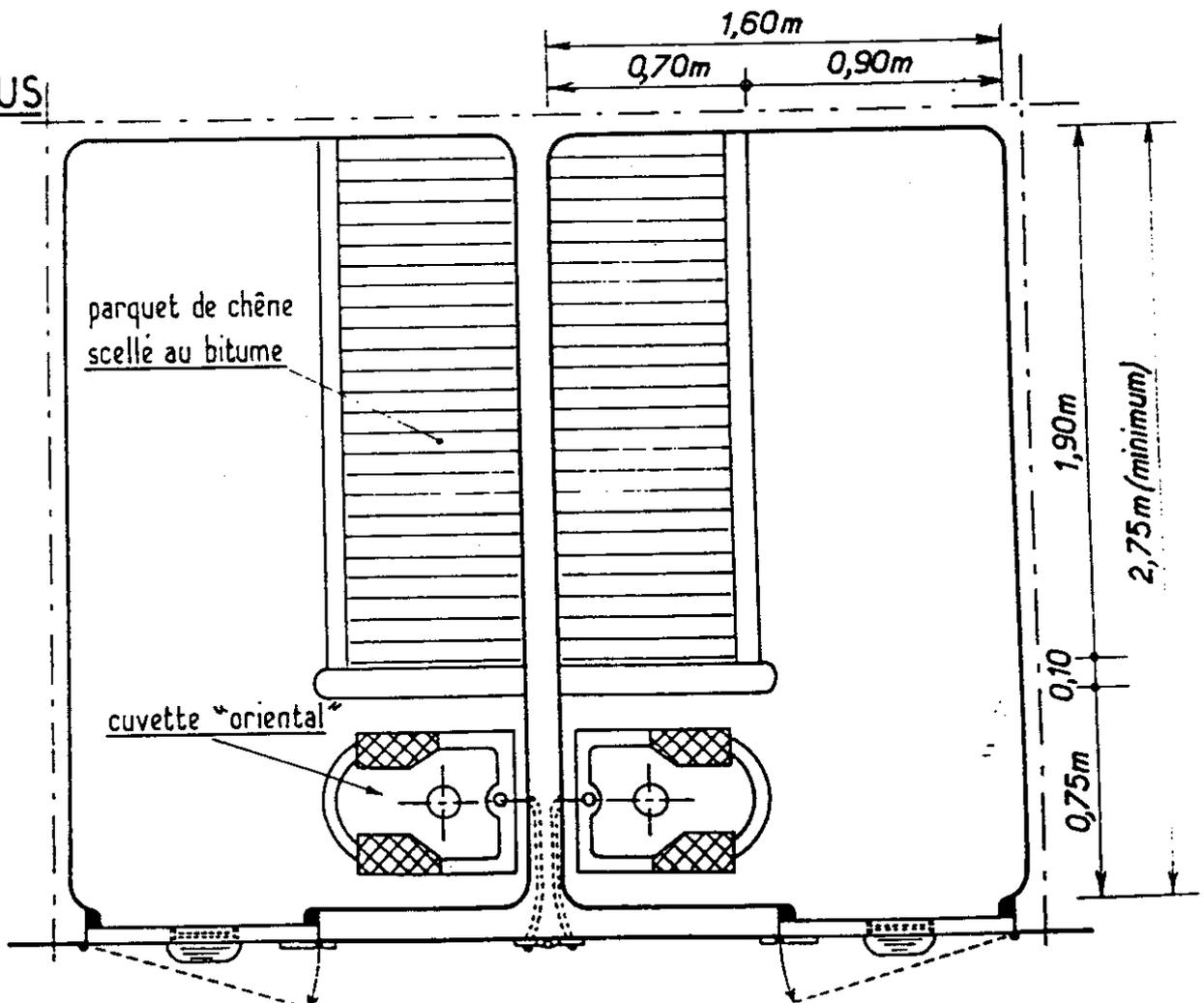
1 - CELLULES (DIMENSIONS MINIMUM)

2

VUE de FACE



VUE de DESSUS



- G A R D E - A - V U E -

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES

- 6 m² soit 2m x 3m (Cf. schéma joints).
- Parois séparatrices en maçonnerie lourde.
- Enduit en ciment lissé.
- Tous les angles arrondis.
- Vitrages incassables, parclozes ext. visées.
- Porte à fermeture crémone 3 points, poignée à carré amovible.
- Éléments de chauffage à l'extérieur.
- Larges vitres de surveillance évitant tous angles morts.
- Revêtement de sol souple, type tapis bitumineux.
- Fenêtres, vasistas, etc..., ne doivent pas donner sur la voie publique.
- Absence de toute aspérité intérieure, de tout passage de canalisation, de toute grille pouvant être enlevée ou utilisée pour le passage d'un lacet.
- Préréquipement vidéo (gainés).
- Isolement ne permettant aucune communication (éviter locaux en vis-à-vis).
- Local suffisamment ventilé et équipé d'une banquette scellée au sol.
- Éclairage en extérieur donne à la pièce l'aspect d'une mini salle d'attente plus que celui d'une geôle.

--oOo--

- G A R D E - A - V U E C O L L E C T I V E -

- 12 m².

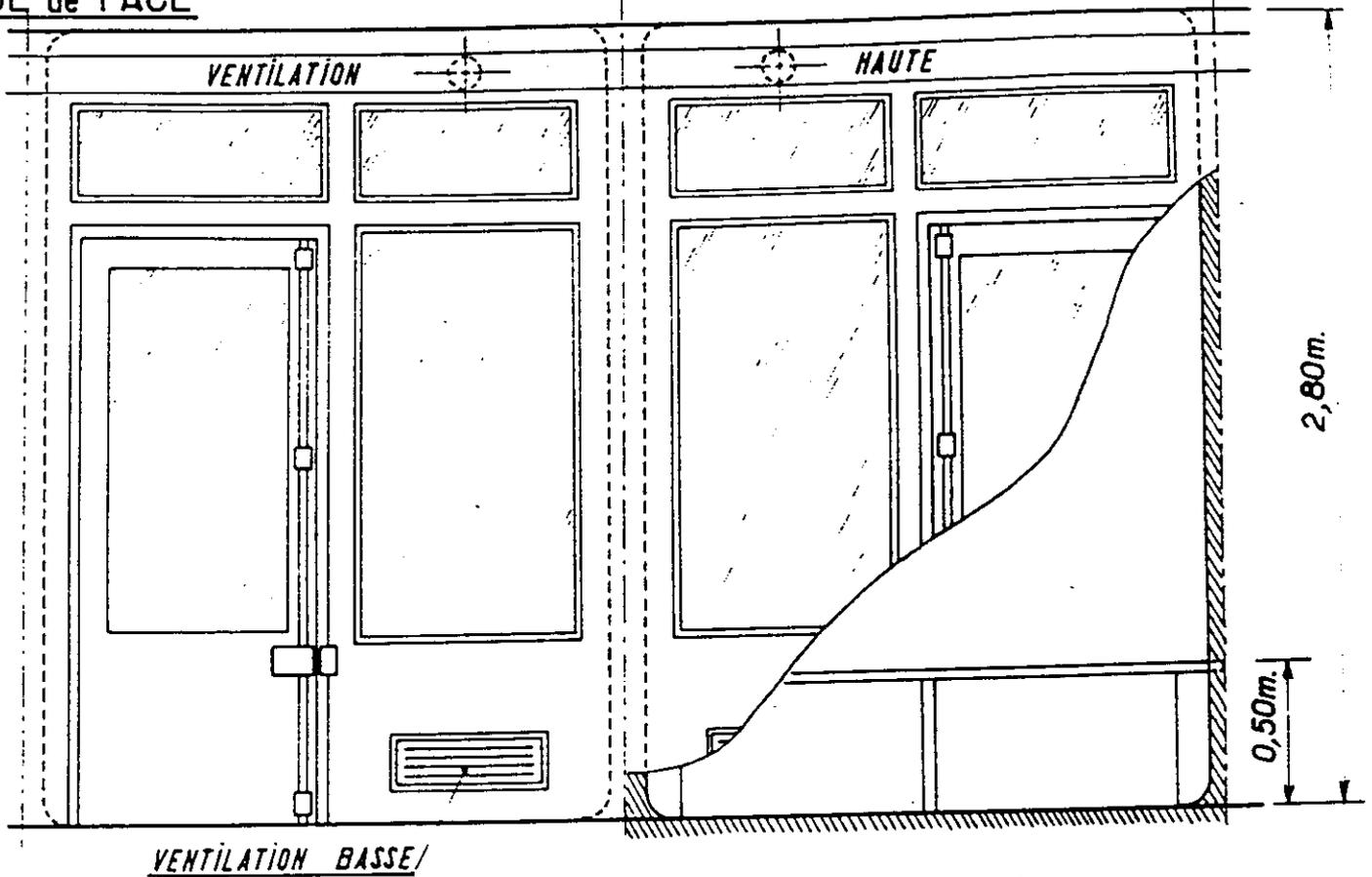
--oOo--

- R E M A R Q U E -

- Concevoir l'hébergement mineurs dans le même esprit.

2-GARDE-A-VUE (INDIVIDUELLE)

VUE de FACE



VUE de DESSUS

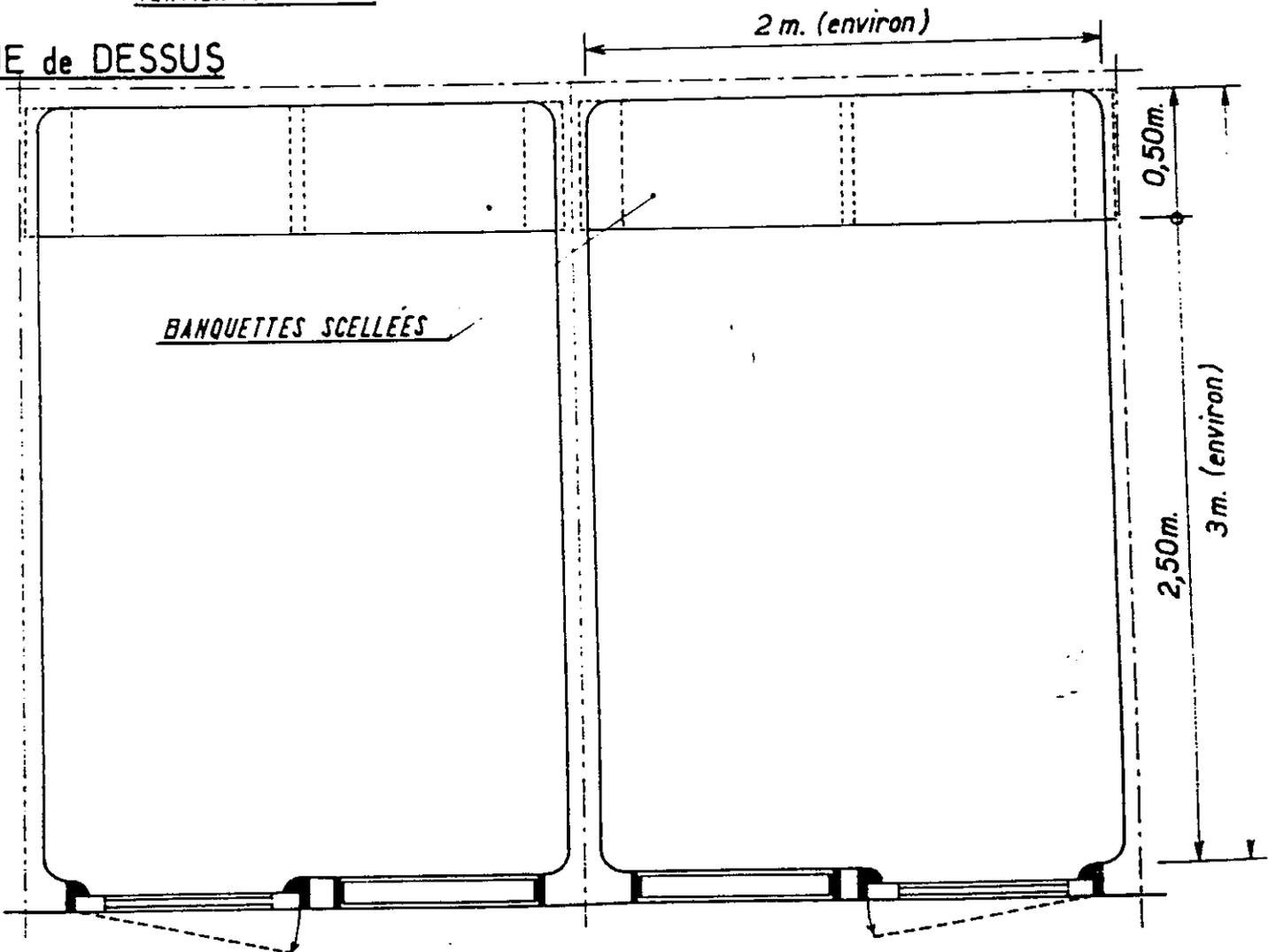
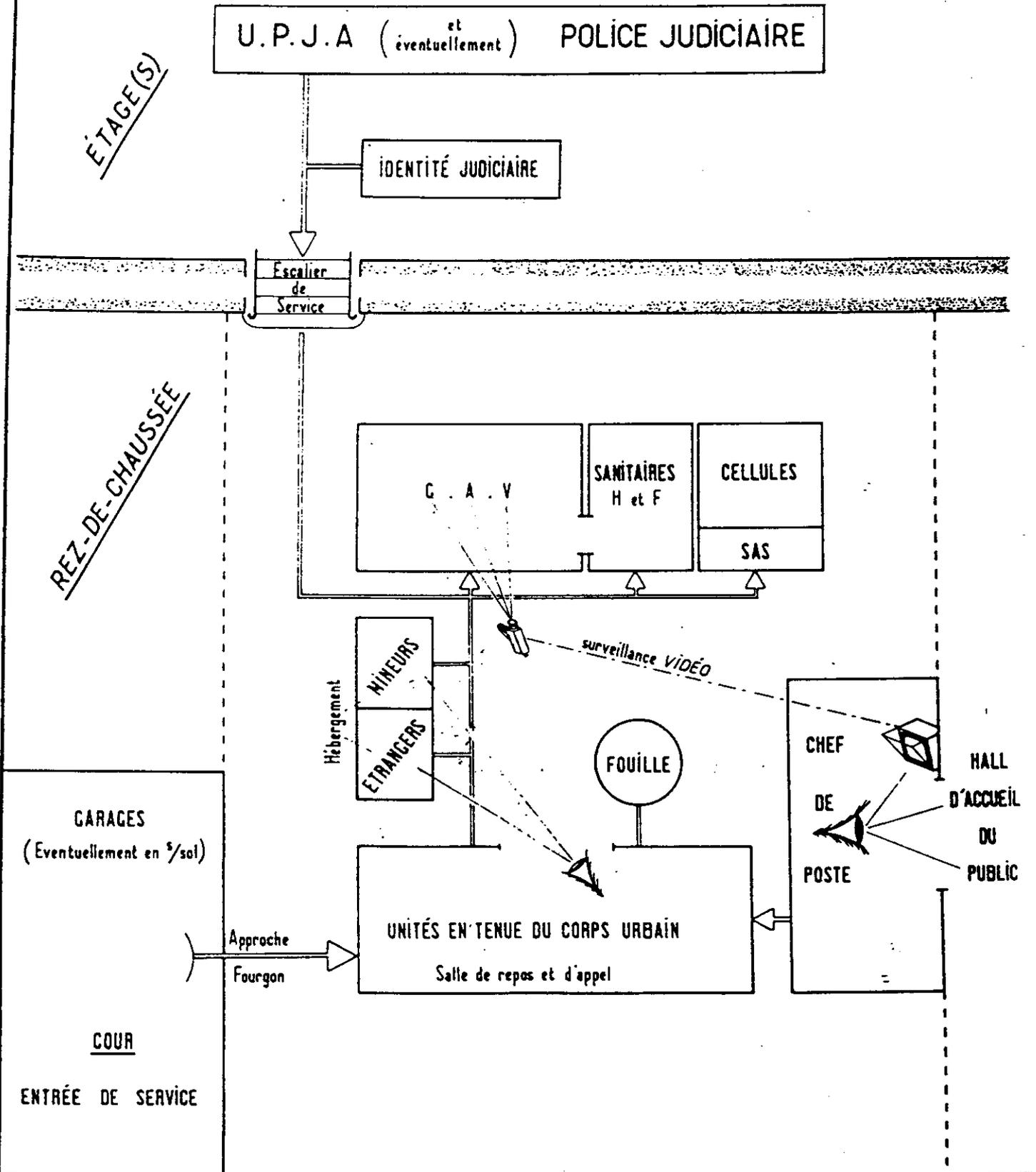


SCHÉMA FONCTIONNEL DES LOCAUX DE SURETÉ

COMMISSARIAT - MOINS DE 150 FONCTIONNAIRES EN TENUE -





CIRCULAIRE N° 14258/MA/GEND/AF relative à l'alimentation des personnes gardées à vue.

Du 14 avril 1959 (A).

Modifiée par : 1er modificatif du 28 décembre 1972 (n.i. BO).

Référence : Circulaire n° 38923/MA/GEND.T du 6 novembre 1958 (BO/G 1959, p. 1672).

Textes abrogés :

Circulaire n° 25413-2/S du 14 août 1944 (n.i. BO).

Circulaire n° 54486/GEND/A du 25 septembre 1945 (n.i. BO).

Décision ministérielle n° 4137/GEND/A du 25 janvier 1946 (n.i. BO).

Circulaire n° 19732/GEND/AF du 26 mai 1952 (n.i. BO).

1. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION.

A) Les personnes gardées à vue dans les brigades de gendarmerie peuvent demander à se faire servir un repas dans l'heure qui précède ou qui suit midi et 19 heures.

B) Les dépenses en résultant sont réglées soit par la gendarmerie, soit par les personnes retenues sur les sommes dont elles disposent.

Ces dépenses sont prises en charge par l'Etat et réglées par la gendarmerie dans les cas suivants :

— les personnes retenues demandent que leur alimentation soit assurée gratuitement par l'administration ;

— ces personnes ne disposent pas des sommes nécessaires pour le règlement immédiat du fournisseur ;

— les sommes trouvées sur elles sont présumées ne pas leur appartenir ;

— il s'agit de militaires nourris habituellement par l'Etat.

C) Lorsque la dépense est à la charge de l'Etat, le repas est fourni par un restaurateur agréé par le commandant de brigade ; son prix ne doit en aucun cas excéder 50 % de la valeur de la prime globale d'alimentation de la troupe localement en vigueur.

Les gradés et gendarmes ne peuvent se substituer au restaurateur que dans les cas très exceptionnels où, l'alimentation des personnes sous leur garde ne peuvent être assurée par les fournisseurs (carence de ces derniers notamment), il leur appartient d'y pourvoir d'initiative.

D) Lorsque la personne retenue dispose des sommes nécessaires et manifeste l'intention de

payer son alimentation, celle-ci peut être fournie par un particulier ou un restaurateur de son choix.

Le commandant de brigade peut toutefois, si l'intérêt du service l'exige, s'adresser au restaurateur le plus proche.

La composition du repas doit toujours rester dans la limite du menu d'un restaurateur de classe moyenne.

E) En toutes circonstances, les personnes retenues ne peuvent recevoir plus d'un demi-litre de vin ou d'un litre de bière en vingt-quatre heures ; la consommation d'alcools est absolument interdite.

F) Les gendarmes doivent vérifier les paniers et leur contenu pour s'assurer qu'ils ne dissimulent pas des écrits ou des objets propres à favoriser l'évasion ou le suicide des personnes retenues.

2. CONTROLE DES REPAS.

Les renseignements suivants sont à faire figurer dans la colonne « Observation » du registre des gardes à vue et à faire émarger par la personne retenue :

aux frais de l'Etat :

Nombre de repas pris à la brigade : ou :

aux frais de l'intéressé :

Montant de la dépense : francs à régler par le corps ou : francs acquittée par l'intéressé.

3. PAIEMENT DES REPAS.

A) Dépenses à la charge de l'Etat.

Afin de permettre le remboursement de ces dépenses, le commandant de brigade adresse mensuellement au chef de corps un état des personnes retenues à la brigade qui n'ont pu ou n'ont pas voulu payer leur alimentation ; à cet envoi sont jointes les factures des fournisseurs (un seul exemplaire).

Lorsque, exceptionnellement, un militaire de la gendarmerie a fourni les aliments (§ 1, C) il adresse au corps un mémoire indiquant le montant de la dépense, le nom de la personne à qui les aliments ont été fournis ainsi que les motifs ayant nécessité son intervention ; s'il s'agit d'un gendarme, le mémoire est certifié et transmis par le commandant de brigade.

Les listes nominatives mensuelles ainsi que les mémoires individuelles porteront en regard du nom des personnes retenues le numéro de garde inscrit au registre des gardes à vue.

B) Dépenses réglées par les personnes retenues.

Le fournisseur est payé immédiatement sur les sommes dont dispose la personne retenue ; la facture est conservée à l'appui de l'inscription portée au registre des gardes à vue.

(A) BO/G, p. 2245.

Fasc. 652-0°. — 1^{er} fasc. mod.

ANNEXE 6

MINISTRE D'ÉTAT
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

04-06

DIRECTION GÉNÉRALE
 DE LA POLICE NATIONALE

PARIS, LE 19 JUIL. 1982 10

DIRECTION CENTRALE
 DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SP/PU/EC/N°

7843

DIRECTION CENTRALE DES POLICES URBAINES

ARCHIVES

NOTE DE SERVICE

OBJET - Surveillance des personnes retenues dans les locaux de Police.
 Extractions et transfèvements de détenus.
 Garde des détenus hospitalisés.

P. JOINTE - Une notice technique.

La surveillance des personnes retenues dans les locaux de Police, les transfèvements et les extractions de détenus ainsi que la garde des détenus hospitalisés soulèvent parfois des difficultés sérieuses pour les personnels qui sont chargés de ces missions.

C'est pourquoi, il m'a semblé intéressant, dans un souci de simplification, d'établir une notice technique rappelant les mesures de sécurité fondamentales applicables en la matière.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, ce document. Il appartient à chaque Chef de Service et à ses collaborateurs de le diffuser largement et de le commenter auprès des personnels de leur service pour qu'il trouve toute son utilité.

.../...

Par ailleurs, je ne verrais que des avantages à ce qu'il constitue également un thème de discussion pour les Centres de Perfectionnement des Policiers en Tenue.

LE PREFET, DIRECTEUR CENTRAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE



Clément BOURIN

Destinataires :

Messieurs les Directeurs Départementaux
des Polices Urbaines y compris Départements
d'Outre-mer.

Messieurs les Chefs de services des Polices
Urbaines des Territoires d'Outre-mer.

s/c de Madame et Messieurs les Commissaires de la
République compris Départements d'Outre-mer.

Messieurs les Commissaires de la République
Délégués pour la Police de LILLE - LYON - MARSEILLE.

Monsieur le Haut-Commissaire de la République
dans l'Océan Pacifique.

Chef du Territoire de la Nouvelle Calédonie.

Monsieur le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire de la Polynésie Française.

NOTICE TECHNIQUE

La surveillance des personnes retenues dans les locaux de Police - Les extractions et transfèvements de détenus - La garde des détenus hospitalisés.

La présente notice a pour objet, en dehors des textes législatifs ou réglementaires fixant les cas de rétention de personnes dans les Commissariats, de rappeler les dispositions et les mesures de sécurité qu'il convient de prendre lors de :

1/ la surveillance des personnes retenues dans les locaux de Police,

2/ la surveillance des personnes retenues hors des locaux de Police.

- 2 -

I - LA SURVEILLANCE DES PERSONNES RETENUES DANS LES LOCAUX DE POLICE

L'aménagement des chambres de sûreté et des locaux de garde à vue doit correspondre aux normes en vigueur fixées par les notes de services PN/SP/BE/N° 1362 du 23.2.76 - PN/SP/TD/N° 4949 du 1.10.70.

Le Chef de Service veillera à ce que les lieux de rétention soient sûrs, propres et entretenus en bonnes conditions d'hygiène et de salubrité. En outre, ces locaux seront débarrassés de tout objet susceptible d'être utilisé dangereusement par les détenus.

Pour chaque garde à vue, l'Officier de Police Judiciaire ayant décidé la mesure établira et remettra au fonctionnaire responsable de la surveillance un billet de garde à vue. Les indications particulières seront portées éventuellement par l'enquêteur sur ce billet lorsque l'individu à garder, par son attitude antérieure, est considéré comme agressif, présente un certain degré de nocivité, laisse présager des intentions suicidaires, menace de s'évader, etc...

D'une manière générale il sera fait appel systématiquement à un médecin lorsque la personne gardée est blessée ou nécessite, en raison de son état de santé, des soins immédiats.

Il va de soi que la fréquence des rondes ainsi que les précautions à prendre seront adaptées en fonction de la personnalité de l'individu à surveiller.

En tout état de cause les rondes seront effectuées régulièrement sous la responsabilité du Chef de Poste. Elles devront être espacées de quinze minutes au plus et feront l'objet d'une mention sur une main courante. La garde des individus dangereux sera permanente.

Lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue, si la fouille a été effectuée préalablement par l'OPJ, ce dernier en remettra le produit au Chef de Poste, qui fera procéder à une palpation de sécurité.

En effet toute personne confiée au Chef de Poste pour être gardée à vue est soumise aux mesures de sécurité prévues à l'article 203 du Règlement Intérieur d'emploi des Gradés et Gardiens de la Paix de la Police Nationale.

.../...

- 3 -

La fouille des femmes ne peut être effectuée que par une personne du même sexe, requise à cet effet, et hors de la vue du personnel et du public. Les femmes ne seront jamais retenues dans le même local que les hommes.

Les fonctionnaires ayant la responsabilité de la garde des personnes retenues dans les locaux de Police, seraient exposés à être mis en cause si l'une d'elles était écrouée sans avoir été préalablement fouillée et déposée des armes, instruments et objets divers (briquets, allumettes, soporifiques, ceintures, bretelles, lacets, ficelles etc...) susceptibles soit de constituer une preuve de culpabilité, soit de permettre au détenu d'attenter à sa vie et à celle d'autrui, ou encore de tenter de s'évader ou d'incendier les locaux.

Il faut rappeler au personnel que des individus écroués se sont pendus dans des cellules, en utilisant notamment des accessoires vestimentaires qui ne leur avaient pas été enlevés lors de la fouille.

Les incidents survenant au cours de la surveillance seront également consignés sur la main courante du Poste.

Enfin la garde à vue des mineurs sera réduite au strict minimum et entourée de précautions destinées à empêcher toute promiscuité entre eux et les autres personnes (article 3.116 du C.P.P.).

II - LA SURVEILLANCE DES PERSONNES RETENUES HORS DES LOCAUX DE POLICE

A - Les transfèremnts et extractions de détenus

Les Juges d'Instruction doivent normalement se déplacer dans les maisons de détention qui sont équipés de locaux spécialement prévus pour l'audition des détenus. Les dérogations à ce principe ne devant être qu'exceptionnelles, les extractions et transfèremnts se dérouleront comme suit :

1 - Composition de l'escorte

.../...

L'effectif est en principe fixé à un fonctionnaire par détenu, plus un Chef d'escorte. Celui-ci Brigadier ou Sous-Brigadier de préférence, nommé par le Commandant du Corps Urbain, recevra les consignes particulières à sa mission.

Dans tous les cas, préalablement à toute extraction ou transfèrement, il convient, au cas où un individu serait signalé ou considéré comme dangereux ou devrait être surveillé particulièrement, de prendre contact avec le Chef de l'établissement pénitentiaire qui donnera tous les renseignements et avis au Chef d'escorte.

Le Chef de service peut s'il l'estime nécessaire prendre toutes dispositions pour renforcer l'escorte tant sur le plan des effectifs que celui des moyens.

2 - Emploi des moyens de sûreté (menottes, entraves etc...)

La règle veut que pour l'exécution des enquêtes judiciaires les objets de sûreté soient utilisés.

Cependant, pour l'exécution des contraintes par corps, les menottes ne peuvent être utilisées puisque l'évasion d'un contraignable n'est pas visée par les articles 237 et suivants du Code Pénal.

Le cas particulier des mineurs

L'emploi des menottes est à proscrire à l'égard des délinquants mineurs de 13 ans qui ne sont pas inculpés ou accusés de crime et cet emploi est à limiter pour les mineurs de 13 à 18 ans.

Dans ce dernier cas, il sera tenu compte du risque qu'encourent les mineurs eux-mêmes ou les tiers.

Ils devront être conduits au Parquet dans la mesure du possible à l'aide de véhicules banalisés par des fonctionnaires en civil. Cependant les magistrats compétents pourront s'ils le jugent utile, prescrire formellement l'emploi des menottes.

.../...

L'enquête administrative ne permet pas l'utilisation des objets de sûreté et il en va de même pour les individus faisant l'objet de mesures d'assignation à résidence et pour l'exécution des mesures d'expulsion des étrangers.

3 - Choix du véhicule de transport

Il se fera en fonction des risques prévisibles et le fourgon sera préféré au véhicule léger dans la mesure du possible.

4 - Présentation des détenus

Le Chef d'escorte présente au magistrat le ou les détenus sous les réserves indiquées plus haut, enchaînés aux Gardiens et lui rend compte des consignes particulières qu'il a reçues concernant le danger présenté par l'individu (tentative de suicide, d'évasion, etc...).

5 - Port de l'arme individuelle

Les membres de l'escorte ne doivent jamais se dessaisir de leur arme individuelle et des équipements réglementaires ; en aucun cas le magistrat ne peut leur en donner l'ordre.

6 - Rôle du magistrat dans le choix du dispositif

C'est au magistrat seul qu'il incombe de décider de la présence ou de l'absence de l'escorte à l'intérieur de son Cabinet ainsi que du maintien ou non des entraves.

- Si l'escorte est maintenue à l'intérieur du Cabinet du magistrat, le Chef d'escorte à l'entière responsabilité de la sécurité. Il conserve toute latitude pour disposer ses hommes de la manière qui lui apparaît la plus efficace. Il veille notamment à la protection des issues. Il écarte également tout objet qui pourrait devenir dangereux, en apportant à cette initiative tout le tact nécessaire.

- Si l'escorte n'est pas maintenue dans le Cabinet du magistrat, celui-ci doit prendre dans son Cabinet toutes dispositions de nature à assurer la sécurité.

Le Chef d'escorte se tient à proximité immédiate de la porte du Cabinet du magistrat, prêt à répondre à tout appel ou à intervenir spontanément s'il apparaît que la sécurité de celui-ci ou celle de ses auxiliaires est en péril.

Dans tous les cas, en présence de détenus menaçants ou lorsque surgit un danger immédiat le Chef d'escorte décide de sa propre initiative et sous sa seule responsabilité des mesures à prendre, y compris, le cas échéant, l'usage des armes dans les conditions réglementaires : la légitime défense de soi-même et d'autrui.

7 - La fouille des détenus extraits judiciairement des prisons

Si la fouille des détenus doit être effectuée par le personnel des prisons à l'occasion des extractions, au départ et au retour, il appartient aux services de Police de s'assurer, dès le moment de leur prise en charge, qu'ils ne sont porteurs d'aucune arme ou objet de nature à nuire à la sécurité de l'escorte.

Par ailleurs le Chef d'escorte peut assister, sur sa demande, à la fouille corporelle des détenus avant leur sortie. Ces derniers peuvent être soumis, au port des menottes et, s'il y a lieu, des entraves.

8 - Escorte de détenus auprès de parents malades ou décédés

Ces missions incombent aux membres de l'administration pénitentiaire lorsque les déplacements doivent s'effectuer hors des limites de la compétence territoriale des Polices Urbaines. C'est ainsi que l'accompagnement des détenus ne s'effectuera pour les Polices Urbaines qu'à l'intérieur de la circonscription. Les Inspecteurs de Police, les Enquêteurs et les Gradés et Gardiens de la Paix opérant en tenue civile sont parfaitement qualifiés pour l'exécution de ces escortes.

Le Chef d'escorte prendra toutes les précautions indispensables pour éviter les risques d'évasion ou d'accident en conciliant dans toute la mesure du possible, la prudence et l'attitude humaine commandées par les circonstances.

.../...

B - Garde des détenus hospitalisés, conduite et garde des détenus extraits aux fins de consultations dans un hôpital.

Pour les détenus hospitalisés, les mesures de surveillance et de garde incombent aux personnels de police, et s'exercent sous la responsabilité de l'autorité de police.

De manière générale, à défaut de pouvoir soigner un détenu dans sa cellule ou à l'infirmerie de l'établissement dans lequel il est incarcéré, le malade doit être admis au centre hospitalier pénitentiaire le plus proche. Il ne doit être recouru à son hospitalisation en milieu libre qu'en cas d'urgence, pour un détenu intransportable par exemple, ou encore dans le cas d'un prévenu ne pouvant être éloigné des juridictions d'instruction ou de jugement devant lesquelles il doit comparaître.

En outre, sur décision expresse du Ministre de la Justice, les détenus peuvent être traités, à leurs frais, en régime particulier, dans le secteur privé ou en clinique ouverte si la surveillance exercée par les services de police peut être assurée sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Les détenus admis à l'hôpital continuent à subir leur peine ou leur détention. Les règlements pénitentiaires demeurent applicables. Le courrier est acheminé par le canal de l'établissement de détention.

En cas d'évasion, les fonctionnaires de police assurant la garde des détenus hospitalisés ne peuvent faire usage de leurs armes sauf en cas de légitime défense.

Dans les locaux hospitaliers deux registres sont obligatoirement tenus :

Le premier qui est une main courante, recevra les noms des fonctionnaires de garde à chaque prise de service et mentionnera les incidents ou les observations nécessaires. Les chefs de ronde y apposeront leur signature avec date et heure.

Le second indiquera la liste limitative des personnes régulièrement autorisées à rendre visite aux détenus, il recevra ensuite mention des visites effectuées, avec référence au permis présenté, indication de la date et des heures de la visite, de l'état-civil complet (profession, domicile) du visiteur dont les pièces d'identité seront retenues jusqu'à sa sortie. Ces renseignements seront portés sur des notices établies en double exemplaire. Le premier exemplaire sera classé, par ordre alphabétique, dans la main courante. Quant au second, il sera adressé à la Sûreté Urbaine.

En cas d'évasion d'un détenu hospitalisé les gardiens préviennent immédiatement les autorités de Police locale. Le chef de l'établissement pénitentiaire est également avisé.

Sur la première page de la main courante, le numéro de téléphone de la prison sera donc noté et encadré.

- la surveillance des femmes détenues hospitalisées

Il appartiendra au chef de l'établissement pénitentiaire de signaler celles des détenues à hospitaliser qui lui paraîtraient ou qui lui auraient été signalées par le magistrat instructeur comme devant faire l'objet d'une surveillance effective.

- surveillance des détenus conduits à une consultation dans un service hospitalier

La mission incombe aux agents de l'administration pénitentiaire sauf exceptionnellement ainsi, par exemple, lorsque la personnalité des individus extraits ou les circonstances locales font apparaître des risques périeux de troubles pour l'ordre public.

* *

*

NOTE-EXPRESS

ANNEXE 7

NON PROTEGE⁽¹⁾

DIFFUSION RESTREINTE⁽¹⁾

CONFIDENTIEL DEFENSE⁽¹⁾

ORIGINE : DIRECTION-GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE

DESTINATAIRE(S) : DIFFUSION GENERALE
(pour action)

COPIES INTERIEURES : BUREAU REGLEMENTATION-EMPLOI

NR 2000 - 23 JAN. 92
DEF/GEND/OE/PJ

CLASS :

REP . :

O B J E T : Examen médical des personnes gardées à vue.

REFERENCES : - Code de procédure pénale.
- Code de la santé publique.
- Décret du 20 mai 1903 sur le service de la
gendarmerie.
- Circulaire n°38200 MA/GEND.T.T du 4 octobre 1967
(class : 44.09).
- Circulaire n°09600 DN/GEND/EMP/SERV du 4 mars 1971
(class : 44.04).
- Feuille de renseignements n° 51200 DEF/GEND/EMP/SERV
du 8 novembre 1977 (class : 44.09).

Les récentes visites dans les services de police et les unités de gendarmerie d'un comité du Conseil de l'Europe ont mis en évidence quelques insuffisances juridiques ou matérielles concernant les conditions de garde à vue.

Afin de pallier certaines de ces insuffisances, et dans l'attente du rapport exhaustif que le comité doit adresser aux autorités françaises sur l'exécution des mesures de garde à vue, la présente note reprend et explicite les modalités relatives à la surveillance médicale des personnes gardées à vue dans les cas suivants :

- rétention limitée à 24 heures.
- prolongation,
- dépôt en chambre de sûreté.

* * *

I - L'EXAMEN MEDICAL DANS LE CAS D'UNE RETENTION D'UNE DUREE DE VINGT-QUATRE HEURES.

11. Principe

Quels que soient les motifs de la garde à vue et le type de l'enquête diligentée, le magistrat en charge de l'affaire (1) peut, à tout moment de la rétention et s'il l'estime nécessaire, désigner un médecin qui examinera la personne retenue.

.../...

(1) Procureur de la République ou juge d'instruction

Le magistrat agit :

- d'office (2),
- à la requête d'un membre de la famille, voire sur la suggestion de tout intéressé,
- sur la demande de l'O.P.J. et pour sa garantie si par exemple :
 - * la personne gardée à vue se plaint, paraît souffrante, se prétend malade ou si certaines informations ou constatations laissent supposer qu'elle puisse l'être,
 - * préalablement à tout interrogatoire, elle présente des troubles, des traces ou des blessures qu'il importe de constater ou de soigner,
 - * un incident dont les conséquences affectent la santé de la personne retenue survient au cours de la garde à vue (3).

Les éléments relatifs à la santé de la personne retenue sont notamment recueillis, confirmés ou infirmés lors de tout contact établi par l'O.P.J. (4) avec un membre de sa famille ou un tiers la connaissant (prise régulière de médicaments, médecin traitant susceptible de renseigner le praticien désigné par le magistrat, ...).

Dès lors qu'un doute subsiste sur la santé de l'individu gardé à vue, et quasi systématiquement dans le cas où celui-ci est sous l'empire d'un état alcoolique manifeste, l'O.P.J. provoque la désignation d'un médecin par le magistrat.

12. Cas particulier : infraction à la législation sur les stupéfiants

Dans ce cas d'espèce, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit, dès le début de la garde à vue (5), désigner un médecin expert qui examinera ensuite toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue.

L'individu retenu doit être avisé par l'O.P.J. de la possibilité de demander d'autres examens médicaux : ces examens, s'ils sont sollicités, sont de droit.

.../...

-
- 2) Par exemple, avant de statuer sur la prolongation du délai de garde à vue.
 - 3) Sous le signe de l'urgence, l'appel au médecin est effectué avant l'information du magistrat concerné.
 - 4) Tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une personne mineure.
 - 5) Le magistrat doit en conséquence être prévenu de la rétention dès son commencement.

13. Conditions de réalisation de l'examen médical

131. En règle générale, et sauf instructions contraires du magistrat ou nécessité médicale, il est procédé à l'examen dans les locaux de la brigade.

132. Dans l'attente de l'arrivée du médecin, l'O.P.J. peut poursuivre l'audition de la personne retenue à moins que son état ne le permette pas.

133. L'O.P.J. prend les mesures utiles pour assurer la surveillance de la personne gardée à vue au cours de la visite médicale.

134. Règles de procédure :

1341. Si le médecin estime que la personne examinée n'est pas en état de supporter plus longtemps la garde à vue, l'O.P.J. informe le magistrat et se conforme à ses instructions.

1342. Mention de l'examen médical doit être portée au procès-verbal, auquel sera annexé le certificat délivré par le praticien.

1343. Lorsque la mesure de garde à vue a été décidée dans le cadre d'une enquête consécutive à une infraction à la législation sur les stupéfiants, l'avis donné par l'O.P.J. et relatif au droit de la personne retenue de demander d'autres examens médicaux (cf. § 12) doit apparaître dans le procès-verbal.

II - LE CONTROLE MEDICAL LORS DE LA PROLONGATION DE LA GARDE A VUE

21. Principe

Après vingt-quatre heures, l'examen médical de la personne retenue est de droit si elle le demande.

Les prescriptions de l'alinéa 11 restant applicables, l'attention des O.P.J. est attirée sur l'intérêt présenté par la réalisation effective de la visite médicale, notamment dès qu'un doute apparaît quant à l'état de santé de la personne gardée à vue.

22. Règles de procédure

Dès que l'autorisation de prolongation est accordée, l'O.P.J. avertit aussitôt la personne retenue qu'elle a le droit de se faire examiner par un médecin désigné par le magistrat.

Cet avis et la réponse faite doivent figurer au procès-verbal ainsi que, le cas échéant, la mention de l'examen médical. Le certificat délivré par le praticien est joint à la procédure.

.../...

III - LA SURVEILLANCE D'UNE PERSONNE DEPOSEE EN CHAMBRE DE SURETE

Une personne retenue pour indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation peut être déposée dans une chambre de sûreté pendant les périodes de repos de la garde à vue.

Elle continue en ce lieu à faire l'objet d'une vigilance adaptée à son état de santé ainsi qu'aux conditions de sécurité qu'offre le local.

A cet effet, des rondes de surveillance sont organisées à intervalle régulier dans le double but de :

- prévenir toute tentative d'évasion,
- veiller à ce que la santé de la personne retenue ne se détériore pas, en particulier :
 - * empêcher la commission d'un acte auto-agressif (état dépressif ou d'excitation) ;
 - * être attentif à son état général physique et psychique afin de provoquer, en tant que de besoin et comme indiqué à l'alinéa 11 supra, l'intervention d'un médecin (tout particulièrement dans le cas d'une personne appréhendée en état d'ivresse manifeste ou -et- lorsque les conditions de la rétention paraissent rigoureuses eu égard à la température de la chambre de sûreté).

* * *

*

Les présentes dispositions visent à améliorer les conditions de déroulement de la garde à vue et à garantir la responsabilité des officiers de police judiciaire dont l'action doit toujours se caractériser par le sens de l'humain et le respect de la dignité.

Les OPJ sont donc invités à user largement de la possibilité de recourir à l'examen médical, dès lors qu'un doute existe concernant l'état de santé de la personne retenue.

Pour le Ministre de la Défense et par délégation
Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale

Signé : Jean-Pierre DINTILHAC

**LES SERVICES DU CENTRE DANS LEQUEL VOUS VENEZ D'ARRIVER
VOUS INFORMENT**

**Vous venez d'arriver dans un centre d'hébergement
dans l'attente de votre départ du territoire français.**

I. VOTRE SITUATION JURIDIQUE.

Vous avez fait l'objet d'une décision préfectorale de maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en vertu de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La durée de votre séjour dans le centre dépend de votre situation juridique et de la date prévue pour votre départ. En tout état de cause, elle ne peut pas être supérieure à 7 jours.

Pendant votre séjour au centre, vous pouvez demander à tout moment l'assistance :

- . d'un interprète,
- . d'un conseil ;
- . d'un médecin.

Vous pouvez dans les mêmes conditions communiquer :

- . avec votre consulat
- . avec une personne de votre choix

II. VOTRE VIE AU CENTRE.

1. L'arrivée.

- * les formalités d'enregistrement.
- * vos valeurs et effets personnels :

- si vous avez sur vous moins de 300 francs, cette somme sera conservée par vous ; pour les sommes excédant 300 francs, vous avez la possibilité de les déposer au coffre du service de garde à votre arrivée.

- vous pouvez aussi y déposer vos objets de valeur ;

- les sommes et objets ainsi déposés vous seront restitués à votre départ ou, en cas de besoin pendant le séjour, à votre demande. Un reçu vous sera remis lors du dépôt.

- les objets coupants que vous possédez le cas échéant, seront conservés par le service de garde.

- * Vos documents officiels.

- vos documents d'identité ou de voyage sont conservés par le service de garde contre un reçu. Ils vous seront remis à votre arrivée dans le pays où vous allez être reconduit par le commandement de bord.

- vos documents personnels (livret de famille, permis de conduire obtenu en France, etc...) vous seront remis à votre départ du centre ou, en cas de besoin, pendant votre séjour.

.../...

4ème cas : Idem, plus : par contre, vous pouvez vous promener en plein air..(choix entre les deux hypothèses ci-dessus du "1er et 2ème cas").

3ème et 4ème cas : Vous pouvez vous rendre dans la chambre d'un autre retenu ou dans les parties collectives du centre en le demandant à un membre du service de garde.

Des restrictions provisoires peuvent être apportées aux règles de circulation, soit en cas de trouble à l'ordre public soit pour des raisons de sécurité.

4. Les repas.

- Organisation.

Les repas sont pris de heures à heures dans la salle à manger (exceptionnellement dans les chambres).

Le petit déjeuner est pris de heures à heures dans la salle à manger (exceptionnellement dans les chambres).

- Menus.

Si pour des raisons de santé ou de religion, vous souhaitez une adaptation des repas, vous êtes invité à le faire savoir aux responsables du centre qui s'efforceront de vous donner satisfaction.

- En dehors des heures des repas, vous pouvez faire chauffer de l'eau dans le local prévu à cet effet.

5. Les activités possibles.

* une salle d'activités collectives est à votre disposition de heures à heures. On y trouve une télévision et des jeux. Dans les centres qui ne disposent pas d'une salle d'activités collectives, vous pouvez regarder la télévision qui est installée dans

* Vous pouvez acheter ou faire acheter un certain nombre de produits, notamment d'alimentation, d'hygiène et de lecture. Pour cela quand le centre n'assure pas lui-même la vente de ces articles, vous pouvez en passer commande au gestionnaire, ou, si vous préférez, au représentant de la CIMADE présent dans le centre.

6. Votre santé.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au responsable du centre l'assistance d'un médecin.

.../...

En cas de besoin, les soins nécessaires vous seront dispensés dans les meilleurs délais.

Les médicaments qui vous sont prescrits sont à votre charge. Toutefois, si vous pouvez justifier ne pas disposer de l'argent nécessaire, ils pourront être pris en charge.

7. Le téléphone et les visites.

- Vous pouvez prendre à tout moment contact avec :
 - . votre avocat
 - . un représentant de votre consulat
 - . un interprète,
 - . un médecin
 - . ou toute autre personne de votre choix.

Dans ce but, un téléphone est à votre disposition dans

Les frais de téléphone sont normalement à votre charge.

- Vous pouvez recevoir la visite de ces personnes, et notamment de votre famille.

Les visites sont possibles de heures à heures. Toutefois, l'avocat ou l'interprète qui le cas échéant vous assistent peuvent vous visiter à tout moment pendant les heures ouvrables du centre, c'est à dire de heures à heures.

Le médecin peut naturellement intervenir également à tout moment en cas de nécessité.

- Un local spécifique est à votre disposition pour les visites.

8. L'assistance de la CIMADE.

La CIMADE, association indépendante à but non lucratif, est présente dans le centre au titre de l'accompagnement social, en vertu d'une convention passée entre elle et l'Etat.

Elle a pour rôle :

- de visiter les étrangers retenus et de leur donner toutes informations et aides utiles dans le domaine social pour que leur départ se déroule le mieux possible ;
- d'assurer les liens avec les personnes que les étrangers retenus désignent et particulièrement avec leur famille.

A ce titre, elle peut notamment vous aider à régler des questions diverses, matérielles, juridiques, familiales ou personnelles, avant votre départ.

.../...

Une permanence de la CIMADE est à votre disposition dans un bureau du centre de heures à heures. En dehors de ces heures, vous pouvez joindre par téléphone la permanence nationale de la CIMADE de heures à heures.

9. La discipline dans le centre.

Dans le cas où votre comportement ne permettrait pas votre maintien en collectivité, une mesure d'isolement pourra être prise à votre égard par le responsable du centre.

III. VOTRE DEPART.

1) La date du départ.

Vous serez informé dès que possible de l'heure à laquelle votre départ de France est prévu, de l'heure fixée en conséquence pour le départ du centre, et des modalités pratiques du départ.

2) La préparation du départ.

* Pour préparer votre départ, il pourra être nécessaire d'accomplir des formalités pour l'établissement des documents transfrontières nécessaires. Dans certains cas, cela nécessitera de vous conduire auprès des autorités consulaires de votre pays d'origine, ce qui sera fait sous escorte sauf si celles-ci demandent votre audition au centre de rétention.

* Si vous n'êtes pas arrivé au centre avec vos bagages, vous devrez indiquer dès votre arrivée au centre si vous avez des bagages à récupérer avant votre départ. Une escorte peut être organisée dans un rayon de 10 km pour les récupérer.

Votre famille, des personnes de votre choix ou la CIMADE, peuvent vous les apporter, à votre demande, au centre même.

* Si vous souhaitez retirer de l'argent d'un établissement financier, la CIMADE peut le faire à votre place si vous lui signez une procuration sur laquelle les autorités du centre authentifieront les signatures. La CIMADE vérifiera auprès de la banque si celle-ci accepte la procédure. Vous devrez le lui demander le plus tôt possible après votre arrivée pour lui faciliter les démarches.

* La CIMADE peut vous aider pour les autres dispositions que vous souhaitez prendre avant votre départ.

3) Le départ.

Vous serez conduit sous escorte au mode de transport prévu pour votre départ.

Entre l'Etat, représenté par le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité et le Comité Inter-Mouvement Auprès des Evacués, Service oecuménique d'entraide, dénommé ci-après sous le sigle CIMADE, association de la loi 1901, représentée par son président.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Etat confie à la CIMADE, qui l'accepte, une mission spécifique visant à ce que les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire et retenus dans les lieux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, conformément à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, pendant le temps nécessaire à l'organisation de leur voyage de retour par les autorités, le soient dans des conditions qui respectent leur dignité.

ARTICLE 2

La mission confiée à la CIMADE a pour objectif :

- de visiter les étrangers retenus et de leur donner toute information juridique et assistance sociale ;
- d'assurer les liens avec l'extérieur, particulièrement avec la famille
- de rendre compte au ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité de l'accomplissement de cette mission, et de formuler des propositions tendant à son amélioration. Le ministre fera connaître à la CIMADE les suites qu'il entend donner à ces propositions.

ARTICLE 3

Pour mettre en oeuvre ce projet, l'association constituera une équipe composée de salariés et de bénévoles.

Ces personnels seront habilités par les autorités compétentes à intervenir dans l'ensemble des centres de reconduite aux frontières, dans les locaux de police et dans les locaux pénitentiaires.

Leur action comportera notamment :

- des visites régulières des lieux de rétention ;
- la réponse aux urgences par la mobilisation immédiate d'une personne de l'association ;

.../...

- des permanences téléphoniques ;
- la constitution d'un matériel d'information dont le contenu sera étudié conjointement avec le ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité. Cette documentation pourra être diffusée sous réserve de sa validation par les autorités ministérielles compétentes.

ARTICLE 4

Pour lui permettre de mener à bien ces actions, l'association reçoit une contribution financière de l'Etat.

L'ordonnateur est le ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité.

Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Cette contribution est évaluée annuellement sur la base des résultats financiers et d'un budget prévisionnel, imputable sur les crédits ouverts au budget du ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité et fait l'objet d'un versement au compte de l'association ouvert au crédit du Nord 180, rue de Grenelle - 75007 PARIS - Code Banque 30076 - Code Guichet 02027 - Numéro de compte 10816300300 Clé RIB 48.

ARTICLE 5

La CIMADE doit remettre un rapport annuel d'activité ainsi qu'un compte d'emploi des crédits publics affectés à sa mission.

ARTICLE 6

La présente convention se substitue à celle du 30 novembre 1984, et prend effet à compter du .

Elle est établie pour une durée de trois ans reconductible chaque année par avenant.

Fait à Paris, le 15 MAI 1991

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité

Le Directeur de la Population

et des Missions

Gérard MOREAU

Le Président de la CIMADE

1341
Le Contrôleur Financier

P. PAOLINI



DÉCRET DU 8 JUILLET 1992
PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

NOR : HAUX9210232D

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre,
 Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;
 Vu le décret du 30 juin 1992 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décète :

Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Munich, le 8 juillet 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :
 Le Premier ministre,
 PIERRE BÉRÉGOVOY

LOIS

LOI n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (1)

NOR : INTX9200050L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France un article 35 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 35 *quater*. - I. - L'étranger qui arrive en France par la voie maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

« Il est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émarginé par l'intéressé.

« La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

« II. - Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée du chef du service de

contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

« L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix.

« III. - Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le président du tribunal ou son délégué statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut demander au président ou à son délégué qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Il peut également demander au président ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le président ou son délégué statue au siège du tribunal de grande instance, sauf dans les ressorts définis par décret en Conseil d'Etat. Dans un tel cas, sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, il statue publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire.

« L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-

huit heures de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

« IV. - A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

« V. - Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au deuxième alinéa du II. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le président du tribunal de grande instance ou son délégué peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au II.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

« VI. - Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour.

« VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France. »

Art. 2. - I. - Sont abrogés dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée :

1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 5 ;

2° Le deuxième alinéa (1°) et le cinquième alinéa de l'article 35 bis.

II. - Le quatorzième alinéa de l'article 35 bis précité est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées au huitième alinéa sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

Art. 3. - I. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par les III et IV de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

II. - Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « et 35 bis » sont remplacés par les mots : « , 35 bis et 35 quater ».

Art. 4. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement

et des transports,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

RENÉ TEULADE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-625.

Sénat :

Projet de loi n° 386 (1991-1992) ;

Rapport de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, n° 410 (1991-1992) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 juin 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2801 ;

Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois, n° 2811 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 24 juin 1992.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Arrêté du 19 juin 1992 fixant le nombre maximum de places offertes en 1992 au concours spécial ouvrant accès aux grandes écoles d'ingénieurs

NOR : MENZ9202641A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre de la défense, du ministre de l'équipement, du logement et des transports, du ministre de l'industrie et du com-

merce extérieur et du ministre des postes et télécommunications en date du 19 juin 1992, le nombre maximum de places offertes en 1992 au concours spécial T' ouvrant accès aux grandes écoles d'ingénieurs est fixé, pour chacun des établissements ci-après énumérés, comme suit :

Ecole centrale des arts et manufactures	5
Ecole centrale de Lyon	20
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris	2

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES ARMÉES, LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à Messieurs les *Préfets* (métropole).

Les opérations de conduite et de garde des détenus extraits des établissements pénitentiaires aux fins de consultation dans un hôpital ou au cabinet d'un médecin spécialiste et la surveillance des femmes détenues hospitalisées soulèvent actuellement de sérieuses difficultés pour les services qui en sont chargés.

C'est pourquoi il a été décidé de prendre les mesures suivantes qui sont de nature à pallier, au moins partiellement, ces difficultés.

I. — Consultation dans un service hospitalier ou au cabinet d'un médecin spécialiste.

En ce qui concerne les consultations dans les services hospitaliers ou dans les cabinets de médecins spécialistes, le code de procédure pénale ne contient pas de règles déterminant expressément les services auxquels incombent la conduite et la garde des détenus extraits.

En l'absence de dispositions particulières, il apparaît donc que les agents de l'Administration pénitentiaire doivent, en principe, accomplir ces missions.

Toutefois, il peut être fait appel aux forces de police ou de gendarmerie dans des cas exceptionnels :

- d'une part, à titre provisoire, lorsqu'il s'agit de maisons d'arrêt peu importantes qui ne possèdent pas de moyens suffisants;
- d'autre part, pour prêter main-forte à l'escorte fournie par l'Administration pénitentiaire lorsque la personnalité des individus extraits ou les circonstances locales font apparaître des risques sérieux de troubles pour l'ordre public.

**

Quel que soit le personnel appelé à assurer la conduite et la garde des détenus aux fins de consultation, les sujétions imposées sont d'autant plus lourdes que le nombre d'extractions est plus grand et que leur durée est plus longue.

Ces sujétions pourraient donc être considérablement réduites :

- d'une part, par une meilleure répartition, à l'égard des détenus, des lieux et des heures de consultation ou de soins afin de permettre la conduite de ces détenus en groupe et de diminuer la fréquence des extractions;

22-4-1963
A. P. 39

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Sous-Direction
de l'application des peines

Bureau de la Détenue

Surveillance des détenus hospitalisés
ou envoyés en consultation
dans les hôpitaux

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une circulaire inter-ministérielle en date du 8 avril 1963, relative à la surveillance des détenus conduits à une consultation dans un service hospitalier et des femmes détenues hospitalisées.

Ces instructions ont été adressées à MM. les Préfets par la circulaire n° 198 du ministère de l'Intérieur.

Pour le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice :

Par délégué.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
R. SCHMELCK.

Destinataires :

Pour exécution :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
les Directeurs de maisons centrales et établissements assimilés;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Juges de l'application des peines;
les Médecins des établissements pénitentiaires.

scion un horaire fixé à l'avance en accord entre les services hospitaliers et pénitentiaires et strictement respecté, afin de permettre d'éviter de longues attentes dans des locaux généralement ouverts aux malades libres et de supprimer l'immobilisation du personnel d'escorte.

L'attention des directeurs des établissements hospitaliers de votre département doit être particulièrement appelée sur ces deux points, et je vous prie de bien vouloir veiller très attentivement à ce que soient prises toutes les décisions qui apparaîtraient nécessaires.

II. — Hospitalisation des femmes détenues.

La garde des femmes détenues hospitalisées pose des problèmes particuliers, du fait qu'elle ne peut être assurée sans inconvénient par des fonctionnaires masculins et que, bien souvent, il ne sera pas possible de réserver pour les seules intéressées une chambre de sûreté spéciale.

Il a été décidé, dans ces conditions, que la surveillance des femmes placées en traitement dans un hôpital ou envoyées dans une maternité ne continuerait à être assurée qu'à l'égard des malades reconnues dangereuses ou pour lesquelles des mesures de précautions particulières s'imposeraient en raison de la gravité ou de la nature des faits ayant motivé leur incarcération.

Il appartiendra ainsi au chef de l'établissement pénitentiaire de vous signaler celles des détenues à hospitaliser qui lui paraîtraient ou qui lui auraient été signalées par le magistrat instructeur comme devant faire l'objet d'une surveillance effective lorsqu'il vous adressera l'avis prévu au second alinéa de l'article D. 386 du code de procédure pénale ou, le cas échéant, au cours même de l'hospitalisation si un élément nouveau impliquait la mise en place d'un service de garde.

Dans les autres cas, il suffira que les chefs des établissements hospitaliers avertissent immédiatement, c'est-à-dire téléphoniquement, le chef de l'établissement pénitentiaire et les services de police locaux de tout incident grave concernant une détenue hospitalisée.

Vous voudrez bien donner les directives nécessaires à cet effet aux directeurs des services hospitaliers.

**

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux détenus incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie ou en raison de leur participation à des entreprises de subversion dirigées contre les lois ou les autorités de la République, dont l'hospitalisation et la conduite à une consultation dans un service hospitalier continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être réglementées par la circulaire interministérielle du 6 octobre 1961.

Le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice,

J. FOYER.

R. FREY.

Le ministre de la Santé publique,
et de la Population,

R. MARCELLIN.

Le ministre des Armées,

P. MESSMER.

Ministère de la Justice

Paris, le 12 Juillet 1991

Direction de l'administration pénitentiaire

Sous-direction de l'Exécution des Décisions Judiciaires

Bureau de l'Individualisation

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires

Circulaire n° : AP.91.05.GA1.12.07.91.

Références : F 42 - IG/AS
NOR.JUS.E.91.40047.C.

Objet : Le placement à l'isolement.

Les conditions dans lesquelles les détenus sont placés à l'isolement et la durée parfois très longue de ces mesures sont régulièrement sources de difficultés tant sur le plan réglementaire que sur le plan humain.

Si, la Commission européenne des droits de l'homme ne considère pas l'isolement comme un traitement inhumain et dégradant en soi, au sens de l'article 3 de la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle précise toutefois que cette mesure doit s'apprécier au cas d'espèce, au regard de sa rigueur, de sa durée, de l'objectif poursuivi et des effets, physiques ou psychologiques, qu'elle peut avoir sur la personne concernée.

D'une manière très générale, elle a indiqué que l'isolement cellulaire prolongé n'est guère souhaitable, surtout lorsque la personne est en détention provisoire.

J'appelle en conséquence votre attention sur la nécessité de vous conformer aux prescriptions suivantes lors de la mise à l'isolement d'un détenu et de la prolongation éventuelle de cette mesure.

.../...

1. - *Règlementation : les diverses mesures d'isolement*

Les mesures d'isolement sont prescrites en application des dispositions des articles 116, D 55, D 56, D 89, D 170, D 171 du code de procédure pénale.

1.1 - *Elles peuvent intervenir sur ordre des autorités judiciaires (art 116, D 55, D 56 du C.P.P.)*

1.1.1. - *Les autorités judiciaires peuvent prescrire, à l'égard des détenus prévenus, une interdiction de communiquer prévue par l'article 116 du C.P.P. Cette mesure est enserrée par des délais très stricts : elle ne peut excéder une durée de 10 jours, renouvelable une fois.*

Isolé en application de ces dispositions, le prévenu ne peut recevoir aucune visite si ce n'est celles de son avocat. Il n'a d'autre contact qu'avec les personnes relevant de l'administration pénitentiaire.

1.1.2. - *Les autorités judiciaires peuvent ensuite ordonner des mesures de séparation lorsque les nécessités de l'instruction, ou du jugement imposent qu'un prévenu soit séparé d'autres détenus.*

Toutefois, ces mesures n'impliquent pas nécessairement le placement du prévenu sous le régime de l'isolement administratif prévu aux articles D 170 et D 171 du code de procédure pénale. Dans cette hypothèse, le chef d'établissement dispose en effet du pouvoir d'apprécier si le placement sous le régime de l'isolement est ou non nécessaire pour que la mesure de séparation demandée soit effective.

Lorsque la mise à l'isolement administratif apparaît comme la seule solution pour que soient respectées les instructions des autorités judiciaires, il est indispensable que les dispositions des articles D 170 et D 171 du code de procédure pénale reçoivent application.

1.2. - *Les mesures d'isolement peuvent également intervenir sur décision du chef d'établissement, soit à la demande du détenu, soit par mesure d'ordre ou de sécurité, soit enfin sur prescription médicale (art. D 170, D 171 du C.P.P.)*

1.2.1. - *Les mesures prises par mesure d'ordre et de sécurité trouvent leur fondement dans la nécessité de maintenir le bon fonctionnement et la discipline générale des établissements. En conséquence, la gravité des faits pour lesquels l'intéressé est détenu et la nature des infractions qui lui sont reprochées ne peuvent justifier en elles-mêmes un placement à l'isolement.*

.../...

Ces mesures ne doivent être prises que lorsque des raisons sérieuses et des éléments objectifs concordants permettent de redouter des risques d'incidents graves de la part de certains détenus déterminés.

1.2.2. - Ces mesures donnent lieu dans les plus brefs délais, à un compte rendu, au directeur régional et au juge de l'application des peines ainsi qu'à un rapport présenté par le chef d'établissement lors de la prochaine commission d'application des peines.

Cette mesure reste de la seule compétence du chef d'établissement lorsque sa durée n'excède pas trois mois ; au-delà, sa prolongation ressortit à la compétence du directeur régional après avis du médecin et nouveau rapport devant la commission d'application des peines.

Ces délais sont indépendants de tous changements d'établissement ; une nouvelle affectation ne fait pas courir un nouveau délai ; la mesure initialement prononcée continue à recevoir exécution, sauf décision contraire de l'autorité territorialement compétente.

Le motif de la décision de mise à l'isolement doit être notifié au détenu et les explications de ce dernier recueillies.

Cette mesure de caractère administratif pouvant faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux, il est impératif que la notification au détenu de la décision du chef d'établissement ou du directeur régional ne soit jamais omise.

A cet égard, il convient de rappeler que les chefs d'établissement doivent motiver les demandes de prolongation qu'ils adressent aux directeurs régionaux, et que le conseil du détenu peut, aux différents stades de la procédure, adresser toute observation utile au juge de l'application des peines et avoir connaissance de l'avis émis par la commission d'application des peines ainsi que les motifs de la décision prise.

2. - L'exécution des mesures d'isolement

2.1. - Les modalités pratiques et le régime applicable

2.1.1. - L'effet principal de la mesure étant de mettre temporairement un détenu à l'écart du reste de la population pénale, il doit être en pratique placé dans un quartier destiné à cet usage.

La mise à l'isolement ne constituant en aucun cas une sanction disciplinaire, le détenu qui en fait l'objet ne peut en conséquence être placé au quartier disciplinaire.

.../...

Dans l'hypothèse exceptionnelle où l'exiguïté des bâtiments ne permettrait pas l'aménagement de locaux distincts ou l'utilisation de cellule individuelle à cette fin et où un détenu ne pourrait être placé à l'isolement qu'au quartier disciplinaire, la cellule qui lui serait attribuée devrait alors recevoir l'ameublement d'une cellule ordinaire.

2.1.2. - Par ailleurs, le détenu placé sous le régime de l'isolement est soumis au régime ordinaire de détention ; il doit bénéficier de toutes les facilités que ce régime lui offre sous réserve que ce dernier n'implique pas de contact avec l'ensemble de la population pénale. Ainsi, ne peut-il être privé de cantine, de radio ou de télévision. De même, les relations que ce détenu est autorisé à avoir avec les autorités judiciaires ou administratives ou avec l'extérieur doivent être identiques à celles des autres détenus, sauf application de l'article 116 du C.P.P. ou interdiction spéciale des autorités judiciaires en application des dispositions de l'article D 56 du C.P.P.

Sous cette réserve, le placement à l'isolement n'implique pas nécessairement l'absence de contact avec tout autre détenu et n'est pas exclusif de toutes réunions ou activités en commun avec un ou plusieurs détenus : il appartient au chef d'établissement d'en apprécier l'opportunité et d'appliquer une individualisation de la mesure tenant compte de la raison du placement et de l'objectif poursuivi ainsi que de la personnalité et du comportement du ou des détenus concernés.

2.1.3. - Enfin, il est impératif de respecter les dispositions de l'article D 375 du C.P.P. , en vertu desquelles le médecin doit visiter au moins deux fois par semaine les détenus placés à l'isolement et émettre, chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur la prolongation de cette mesure ou sur l'opportunité d'y mettre fin.

2.2. - La durée des mesures d'isolement

2.2.1. Si elle ne constitue pas une sanction disciplinaire, la mesure d'isolement ne saurait pas davantage s'assimiler à un mode normal d'exécution de peine.

En conséquence la durée des mesures d'isolement , y compris quand elles sont prises à la demande du détenu, doit faire l'objet d'un examen attentif et périodique. Ce souci de contrôle des décisions d'isolement et de la limitation de leur durée doit être le fait de chaque niveau d'intervention : chef d'établissement pendant le délai de trois mois, directeur régional au moment du renouvellement des mesures.

Il convient en outre que les directeurs régionaux procèdent périodiquement à un examen attentif des conditions dans lesquelles la mise à l'isolement des détenus est assurée dans chacune des maisons d'arrêt et établissements pour peines de leur région.

.../...

2.2.2. Dans le même esprit, et pour que l'Administration Centrale puisse jouer son rôle de contrôle général, il conviendra à l'avenir que lorsqu'une mesure d'isolement sera en voie d'excéder une durée d'un an, à partir de la décision initiale et quels que soient les changements d'établissements intervenus pendant cette période, les Directeurs Régionaux saisissent, en temps utile et avant toute décision, l'Administration Centrale pour recevoir ses instructions.

A cette fin, il y aura lieu qu'ils transmettent à l'Administration Centrale, au plus tard avant l'expiration du onzième mois d'isolement subi et après instruction complète des dossiers, les propositions de renouvellement qui auraient pour conséquence de porter à plus d'un an la durée totale de ladite mesure.

Par ailleurs, les Directeurs Régionaux feront parvenir à l'Administration Centrale pour le 1er Octobre 1991 la liste nominative de tous les détenus placés sous le régime de l'isolement depuis plus d'un an quelle que soit l'autorité décisionnelle, accompagnée des situations pénales, des motifs circonstanciés qui ont justifié la prolongation de l'isolement et de la date de l'expiration de cette mesure.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions qui abrogent expressément la note K 117 du 5 Mai 1980 à la connaissance des responsables relevant de votre autorité et veiller à leur stricte application.

La présente circulaire est communicable en application de la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 relative aux diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Par délégation
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire



Jean-Claude KARSENTY

Copie pour information à :

Mme et Messieurs les Premiers Présidents de Cour d'Appel,
Mme et Messieurs les Procureurs Généraux,
Mme et Messieurs les Juges de l'Application des Peines,
Mme et Messieurs les Chefs d'Etablissements Pénitentiaires.



Etat Ministère des
Affaires Sociales et
le l'Intégration
Conseil National du Sida
1er déc 91 no 91.19 Bis

ANNEXE 13

NOTE N° AP 91.283.GB3 DU 4 MARS 1991

relative au programme de lutte contre le SIDA.

Bilan 1989-1990 et perspectives 1991

NOR : JUSE9140026N

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le bilan des actions de lutte contre l'infection par le V.I.H. réalisées au cours des années 1989 et 1990.

Vous aurez soin, en 1991, de poursuivre ces actions selon les axes suivants :

- information :
 - de la population suivie, sur le virus, ses effets et les moyens d'en prévenir sa diffusion,
 - des personnels, sur la maladie et sur l'évolution des moyens de prévention et de traitement ;
- incitation au test de dépistage gratuit et anonyme ;
- traitement et suivi des malades infectés par le virus.

1. Information et coordination des actions de prévention et d'éducation pour la santé.

Outre les services de santé et l'établissement, plusieurs organismes extérieurs à l'Administration pénitentiaire peuvent, tant en milieu ouvert que fermé, apporter leur concours à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions d'information et de formation :

- Agence française de lutte contre le SIDA (A.F.L.S.), 2, rue A-Comte, 92170 Vanves - Correspondant/Justice : Mme Danièle Bitan 47 65 74 46 ;
- les services extérieurs du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité (D.R.A.S.S. et D.D.A.S.S.) ;
- les collectivités locales ;
- les comités départementaux d'éducation pour la santé, partenaires désignés par la D.G.L.D.T. ;
- le secteur associatif spécialisé (cf. liste annexée au bilan).

2. Dépistage.

Il est utile de rappeler que ce dépistage ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé. La lecture des procès-verbaux de commissions de surveillance révèle que, sur ce point, des débats entre les membres de celles-ci ont parfois lieu. A cet égard, la position qui doit être affirmée est parfaitement claire et doit être constamment soutenue par les responsables des services.

En déduction, le dépistage relève de la responsabilité du service médical de l'établissement.

En milieu libre, il peut être assuré :

- « en ville » auprès de tout médecin — coût : 1^{er} test (Elisa : coté B 70) : 123,20 F — confirmation (Western Blot : coté B 180) : 316,80 F. Ce sérodiagnostic est remboursé à 65 % par la Sécurité sociale ;
- à l'hôpital : consultations payantes remboursées par la sécurité sociale dans les conditions habituelles avec possibilité de payer le seul ticket modérateur ;
- dans les consultations de dépistage anonyme et gratuit existant dans chaque département. Tous renseignements sur leurs lieux d'implantation et leur fonction peuvent être obtenus auprès des *médecins inspecteurs des D.D.A.S.S.* ;
- dans les dispensaires antivénéériens (gratuit dans une vingtaine de départements).

3. Soins et accueil des malades.

Le ministère chargé de la Santé a développé, ces dernières années, un dispositif de soins et d'accueil dans le cadre duquel l'Administration pénitentiaire devrait devenir un partenaire habituel :

- 25 C.I.S.I.I. (Centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine) dont 23 ont été créés entre 1987 et 1988. Leur rôle est triple : soins, surveillance et recherche, conseil, information et formation. L'Administration pénitentiaire a passé convention avec 12 d'entre eux (cf. bilan) ;
- 145 centres d'accueil et de prévention pour les toxicomanes et leurs familles et 6 unités hospitalières assurait le sevrage (se renseigner auprès des D.D.A.S.S.) ;
- des structures d'hébergement : centres sanitaires de moyen séjour, familles d'accueil, appartements thérapeutiques, C.H.R.S., etc. (se renseigner auprès des D.D.A.S.S.) ;
- 18 antennes de lutte contre les toxicomanes implantées en milieu carcéral au sein des S.M.P.R. (services médico-psychologiques régionaux).

La collaboration de tous les personnels pénitentiaires — qu'ils interviennent en milieu carcéral ou en milieu libre — avec les services

... et les antennes toxicomanie qui, dans certains
... particulièrement actifs, mériteraient d'être étendue et
... la lutte contre le SIDA dont la liste est annexée au bilan.

... également de faire appel aux structures spécialisées
... à un jour donné, que certains semblent
... à remplir, je vous précise qu'une de ses principales
... sans ces données, il est impossible d'évaluer
... à cette maladie et d'établir des prévisions
... pour l'année suivante.

Vous voudrez bien par ailleurs me faire part, le plus rapidement possible,
de toutes les difficultés recensées sur votre région, dans tous les services,
C.P.A.L., établissements du parc classique et du programme 13000,
concernant la prévention et le traitement de cette maladie.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

JEAN-CLAUDE KARSENTY.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE LUTTE CONTRE LE SIDA

BILAN DES ANNÉES 1989-1990 QUELQUES PERSPECTIVES POUR 1991

L'Administration pénitentiaire, ayant pour mission de prendre en charge, en milieu ouvert comme en milieu fermé, une population très marginalisée et de ce fait plus exposée à la toxicomanie et à la propagation du V.I.H., est devenue un partenaire particulièrement concerné et actif du programme de prévention et lutte contre le SIDA.

Son action développée en constante collaboration avec le ministère de la Santé, l'Agence française de lutte contre le SIDA, les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la Santé et tous les praticiens intervenant en milieu carcéral, est centrée sur cinq axes :

- information de la population suivie, sur le virus, ses effets, et les moyens d'en prévenir sa diffusion ;
- incitation au test de dépistage gratuit et anonyme ;
- traitement, à l'établissement ou en C.H.R. agréé, des malades présentant des formes mineures de la maladie ou atteints de SIDA avéré ;
- évaluation du nombre de détenus atteints d'une infection à V.I.H. ;
- information des personnels sur la maladie, l'évolution des méthodes de prévention et des moyens de traitement.

I. Information sur le virus, ses effets, et les moyens d'en prévenir sa diffusion.

Une information relative à la maladie est organisée par le personnel médical ou paramédical, en collaboration avec l'équipe socio-éducative de l'établissement.

Dès la fin 1988, des préservatifs étaient disponibles auprès du service médical pour les détenus qui en faisaient la demande. Par circulaire conjointe du 17 mai 1989, le garde des Sceaux et le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, rappellent la nécessité de remettre à chaque libéré ou permissionnaire, au moment de sa sortie, des préservatifs et les brochures officielles d'information éditées par le Comité français d'éducation pour la santé. Une note du directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 13 juin 1989 précise qu'une trousse standardisée comprenant ce dispositif de prévention sera constituée et remise à tous les sortants.

En 1991, cette contractualisation sera étendue aux maisons d'arrêt du programme 130X0 :

C.H.G. Louis-Mourier - Colombes/M.A. Nanterre ;
C.I.S.I.H. Montpellier/M.A. Villeneuve-lès-Maguelonne.

Une et souvent deux consultations hebdomadaires spécialisées, dont le coût reste à la charge de l'hôpital, ont été mises en place par le C.I.S.I.H. de rattachement dans chacun des établissements pénitentiaires concernés.

La direction des Hôpitaux augmente en 1991 le nombre des consultations auprès de certains établissements :

C.P. + E.H.P.N.F. - Fresnes : + 3 (1 à la M.A.F., 1 à l'hôpital, + 1 au C.P.) ;

C.P. Fleury : + 1 (M.A.F.).

Toutes les dépenses afférentes aux soins des détenus infectés par le V.I.H. sont prises en charge par l'Administration pénitentiaire. En ce qui concerne les établissements à gestion mixte du programme « 130X0 », le coût de ces soins est compris dans le forfait négocié entre l'État et les groupements.

4. Résultats de l'enquête au jour J des détenus atteints d'une infection à V.I.H.

Depuis 1988, une enquête transversale annuelle, à un jour donné, permet d'évaluer le nombre des malades détenus porteurs du V.I.H., répartis en trois catégories correspondant au degré d'infection au V.I.H., présents à l'établissement ou hospitalisés :

- formes asymptomatiques : porteurs asymptomatiques (y compris séro-conversion et porteurs avec anomalies biologiques seules) ;
- formes mineures : malades présentant le syndrome lympho-dénopathique chronique ou les autres infections dues au V.I.H. ;
- SIDA avéré.

Au 8 juin 1988 (jour de l'enquête) sur 1 906 détenus recensés, 1 300 (dont 9 hospitalisés) présentaient des formes asymptomatiques de la maladie, 545 (dont 13 hospitalisés) révélaient des formes mineures et 61 (dont 58 hospitalisés) étaient sidéens avérés.

Au 31 mai 1989, le total des malades recensés s'élevait à 2 348 : 1 623 présentant des formes asymptomatiques de la maladie (dont 41 hospitalisés), 651 des formes mineures (dont 10 hospitalisés) et 74 atteints du SIDA avéré (dont 17 hospitalisés).

Au 6 juin 1990, le nombre des détenus atteints était de 2 794 :

- formes asymptomatiques : 1 774 (dont 24 hospitalisés) ;
- formes mineures : 883 dont 33 hospitalisés ;
- SIDA avéré : 137 dont 44 hospitalisés.

2. Incitation au test de dépistage gratuit et anonyme.

Le corps médical exerçant dans les établissements pénitentiaires est chargé d'informer la personne incarcérée, que ce soit à son arrivée ou en cours de détention, de la possibilité qui lui est donnée de bénéficier d'un dépistage gratuit et anonyme.

L'intéressé est prévenu qu'en cas de libération intervenant avant la connaissance du résultat, celui-ci sera adressé à son médecin traitant ou au dispensaire de son choix. S'il est encore détenu, les résultats du test lui seront remis et expliqués par le médecin de l'établissement.

Au titre des années 1989 et 1990, le coût des actes médicaux liés au dépistage (consultation médicale préalable et celle de remise des résultats) ainsi que le coût de l'acte biologique du dépistage proprement dit, ont été pris en charge sur les crédits de l'État dans les conditions analogues à l'article 5 du décret n° 88-61 du 18 janvier 1988, soit 30 % État/70 % Administration pénitentiaire ou opérateurs privés. Une note du 26 avril 1990 adressée par le directeur général de la Santé au directeur de l'Administration pénitentiaire en précise les modalités de prise en charge.

Cette politique budgétaire sera poursuivie en 1991.

3. Traitement des malades infectés par le V.I.H.

La circulaire conjointe du 19 avril 1989 du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale redéfinit les dispositions particulières relatives à la prise en charge sanitaire des détenus infectés par le V.I.H.

Les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (C.I.S.I.H.) ont été choisis comme hôpitaux de référence, en raison de leur compétence et des moyens financiers dont ils sont dotés. Au 31 décembre 1990, dix d'entre eux avaient passé convention avec une maison d'arrêt :

C.I.S.I.H. Paris-Sud - Antoine-Béclère/C.P. Fresnes	} Ile-de-France
C.I.S.I.H. Pitié - Salpêtrière/C.P. Fleury	
C.H.G. Mignot - Versailles/M.A. Bois-d'Arcy	
C.I.S.I.H. Cochin/M.A. La Santé	
C.I.S.I.H. A.P. Marseille/M.A. Marseille - Baumettes	} Province
C.I.S.I.H. Nice/M.A. Nice	
C.I.S.I.H. Toulouse/M.A. Toulouse + M.A. Toulouse + C.D. Muret	
C.I.S.I.H. Bordeaux/M.A. Bordeaux - Draguignan	
C.I.S.I.H. Lyon/M.A. Lyon	} C.D. Val-de-Rueil
C.I.S.I.H. Rouen M.A./Rouen + C.D. Val-de-Rueil	

5. Formation des personnels.

Depuis 1987, des actions d'information sur la prévention, l'évolution et les moyens de traiter la maladie sont organisées, au niveau régional ou local par les formateurs et les équipes médicales. Ces actions de sensibilisation, assurées par des médecins épidémiologistes, et des médecins de l'établissement ou du S.M.P.R. s'adressent plus particulièrement au personnel de surveillance nouvellement recruté. Au total, 664 journées-formation ont été dispensées en 1989.

En 1989 et 1990, les personnels de surveillance (gradés principalement, susceptibles d'être des relais de l'information) et socio-éducatifs, directement confrontés à la prise en charge de malades porteurs du V.I.H., ont eu la possibilité de suivre des formations mises en œuvre par des organismes spécialisés. Les thèmes proposés (santé et SIDA, SIDA et milieu carcéral, représentations sociales et individuelles face au SIDA, accueil et aide en milieu carcéral, toxicomanies et SIDA, séropositivité au quotidien, l'accompagnement du sidéen, SIDA, nouvelle dimension du travail social, SIDA, soi et les autres, etc.), ont servi de supports à une réflexion approfondie sur la problématique de cette maladie.

Le 28 mai 1990, un protocole d'accord, signé par le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, le garde des Sceaux, et le directeur de l'Agence française de lutte contre le SIDA (A.F.L.S.) prévoit un plan de formation sur deux ans, dont l'objectif visé est double :

- la poursuite de l'information des personnels et des justiciables sur la prévention du V.I.H. ;
- la mise en place d'une formation initiale et continue pour l'ensemble des personnels du ministère de la Justice, formation transversale, multiprofessionnelle, associant les secteurs public et privé et dispensée de préférence à l'échelon déconcentré (régional ou départemental).

Neuf départements sont désignés sites pilotes : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Isère, Rhône, Nord, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Guadeloupe et Martinique.

Les champs d'intervention prioritaires retenus par l'Administration pénitentiaire sont les régions de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Toulouse.

Dès la signature de ce protocole, de mai à juillet 1990, une promotion entière d'élèves surveillants a bénéficié, à l'École nationale d'administration pénitentiaire (E.N.A.P.), d'une information, organisée conjointement avec l'A.F.L.S. et s'étant déroulée en deux temps : conférence de trois heures suivie assurée par le Dr Chieze du service du Pr Gentilini du C.I.S.I.H. de la Pitié-Salpêtrière, suivie d'une heure et demie de travail en atelier animé par l'équipe du Dr Emmanuel de Fleury.

L'évaluation très positive de cette action suivie par 1 200 surveillants et leurs formateurs incite l'E.N.A.P. à la reconduire auprès des promotions futures.

Par ailleurs, une session de formation de cinq jours réservée à la 15^e promotion de gradés « formateurs » (dont le double rôle sera de superviser la scolarité « sur le terrain » des élèves surveillants et surveillants stagiaires et de mettre en œuvre des actions de formation à destination des surveillants) a permis à ces nouveaux responsables d'affiner leur réflexion par des visites à l'Institut Pasteur et au C.H.U. de la Pitié-Salpêtrière.

A l'initiative des équipes médicales elles-mêmes (Fleury) ou des S.M.P.R. (Paris - La Santé, Fresnes) ou des directions régionales (Bordeaux, Toulouse) ou du secteur associatif (Marseille) des conventions signées avec l'A.F.L.S. se sont traduites par des plans de formation dont les actions ont dans certains lieux déjà commencé.

La première phase du programme prévu par la M.A. de La Santé a fait l'objet, en décembre 1990, d'une première évaluation mettant en évidence la complexité de la mission de soins en milieu carcéral et l'intérêt de ce type de formation-action envers tous les partenaires concernés.

Les médecins de la M.A. de Fleury ont collaboré très étroitement à l'élaboration et la réalisation d'actions menées à l'E.N.A.P. Le médecin coordonnateur de la maison d'arrêt concourt également à la conception d'une brochure spécifique à l'adresse des personnels pénitentiaires qui sera réalisée par l'E.N.A.P. Un projet global d'information et de formation concernant l'ensemble des personnels de la maison d'arrêt a reçu l'aval de l'A.F.L.S.

La plupart des directions régionales se sont montrées particulièrement actives et ont élaboré, pour certaines, avec le soutien technique de l'A.F.L.S., de véritables plans de formation.

Pour exemple, la direction régionale de Toulouse bénéficie également d'une convention signée entre l'A.F.L.S. et le Centre régional d'éducation pour la Santé (C.R.E.S. - Midi-Pyrénées) qui prévoit une formation s'adressant aux personnels pénitentiaires, alternant stages unilatéraux et regroupements de l'ensemble des stagiaires de septembre 1991.

La direction de Bordeaux a pour sa part, avec l'A.F.L.S. et le C.R.A.E.S.-Aquitaine arrêté un programme d'évaluation des actions d'information et de formation sur le SIDA et la toxicomanie réalisées dans la région Aquitaine pour le personnel pénitentiaire. Les objectifs intermédiaires sont de :

- mesurer l'état des connaissances sur la maladie ;
- évaluer les effets des formations en terme de comportement ;
- repérer et identifier les obstacles à l'évaluation des pratiques ;
- identifier les modules d'intervention les plus efficaces.

La méthodologie de ce programme prévoit deux phases : la première préparatoire avec l'élaboration d'outils d'enquête testés auprès de toutes

catégories professionnelles, la seconde de réalisation comprenant une approche quantitative et qualitative ainsi qu'une expérimentation pédagogique auprès de 2 groupes de 12 stagiaires.

Cette direction régionale a également organisé avec le S.M.P.R. de Bordeaux un colloque « SIDA et population pénale » qui aura lieu le 6 mars 1991 à l'intention des médecins, médecins-psychiatres, psychologues, pharmaciens et chirurgiens-dentistes intervenant, tant en milieu ouvert que fermé, dans les 3 régions Aquitaine/Poitou-Charentes/Limousin. Sont invités les chefs d'établissements, les directeurs de probation, les juges de l'application des peines, les D.R.A.S.S., les D.D.A.S.S. et le directeur de l'A.F.L.S. Cette journée d'information vise, au-delà de l'apport technique et de la confrontation des pratiques, à coordonner et renforcer l'action de tous les intervenants concourant, chacun dans son domaine de compétence, à restaurer l'état de santé des personnes suivies.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, LE

26 SEP. 1985

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Le Garde des Sceaux, *Ministre de la Justice,*

DIRECTION
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale,
Porte Parole du Gouvernement,
Chargé de la Santé

BOULEVARD HONORÉ 75038 PARIS CEDEX 01
TÉL. : 261.80.22

SOUS-DIRECTION
L'EXÉCUTION DES PEINES
PRIVATIVES DE LIBERTÉ
ET DE LA RÉINSERTION

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

SOUS-DIRECTION
ORGANISATION DES SOINS ET
PROGRAMMES MÉDICAUX

REF. - J.36 - DP/VM

P.J. - 1

à

Messieurs les Commissaires de la République de Région

Madame et Messieurs les Commissaires de la République

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux
des Affaires Sanitaires et Sociales

Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissements Pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les Médecins
des Établissements Pénitentiaires

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, sous ce pli, une fiche technique relative aux infections à virus LAV, élaborée conjointement par la Direction Générale de la Santé et le médecin coordonnateur de l'hôpital pénitentiaire de FRESNES.

Ce document est destiné à fournir une information objective et à aider à dédramatiser les situations provoquées par la mauvaise connaissance de cette maladie virale.

Il convient d'insister sur l'intérêt que revêt une information de la population carcérale et des personnels aussitôt que des inquiétudes et des interrogations se manifestent à cet égard.

.1...

Il y aura lieu, dans ce cas, pour le chef d'établissement de prendre l'attache de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui prêtera son concours aux réunions d'information qui seront organisées en liaison avec le médecin responsable de l'établissement afin de répondre à la demande d'information émanant des personnels et/ou des détenus.

Plus généralement, les chefs d'établissements pénitentiaires veilleront à une stricte application des règles d'hygiène qui constituent actuellement la prévention la plus efficace contre les maladies transmissibles.

Des brochures sur ces maladies, accessibles à tous ceux qui souhaitent obtenir une information plus complète, feront l'objet d'une prochaine diffusion dans les établissements pénitentiaires.

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale,

P/Le Directeur Général
de la Santé,

Le Sous-Directeur
de l'Organisation des Soins
et des Programmes Médicaux

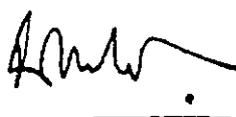


Marie-Thérèse PIERRE

P/Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

P/Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,

Le Sous-Directeur
du Personnel
et des Affaires Administratives



Henri BOULANGER

copie pour information à :

- les Mesdames et Messieurs
- les Premiers Présidents
- les Procureurs Généraux
- les Présidents
- les Procureurs
- les Juges de l'Application des Peines

FICHE TECHNIQUE CONCERNANT LES INFECTIONS à VIRUS L.A.V.

La découverte du virus L.A.V. considéré comme l'agent causal du S.I.D.A. puis la mise au point de tests sérologiques de dépistage des anticorps contre ce virus ont permis de mieux définir la pathologie induite par ce virus (3,5).

Le problème du dépistage systématique des anticorps anti L.A.V. dans les établissements pénitentiaires a été soulevé récemment, comme il l'a été dans d'autres institutions (centres de soins pour toxicomanes). Ce dépistage n'apparaît pas justifié.

En effet, en l'état actuel des connaissances, il n'entraîne pas d'action thérapeutique.

Les renseignements qu'il apporte sont très relatifs. Le test positif indique seulement qu'une personne a été en contact avec le virus. Il est d'ailleurs possible d'obtenir un résultat négatif chez une personne infectée, si l'examen a été réalisé peu de temps après l'infection. (l'apparition d'une séropositivité survient 3 à 6 semaines après l'infection).

Au surplus, on ne peut exclure une contamination qui surviendrait après la réalisation du test. Pour cette raison, les centres de transfusion testent chaque prélèvement de sang effectué. Un résultat négatif isolé qui n'a que la valeur d'un instantané ne constituerait qu'une fausse sécurité.

*

* *

.../...

Les infections à virus L.A.V. peuvent se présenter sous diverses formes :

- le SIDA est défini par un cancer de la peau (Sarcome de KAPOSI) et/ou la survenue d'infections à germes opportunistes.

- le para-sida ou ARC est un syndrome bénin qui précède parfois l'apparition du SIDA. Il est défini par différents signes cliniques, en particulier des polyadénopathies.

- les porteurs sains du virus peuvent présenter des déficits immunitaires transitoires, ou même aucun symptôme.

*

* *

Sur le plan pratique se pose le risque de contamination pour l'entourage : personnel et co-détenu. Les différentes publications, (1,2,4) en particulier celles du professeur MONPAGNIER de l'Institut Pasteur (3,5), concernant cette infection virale, permettent d'aboutir aux conclusions suivantes :

- le mode de contamination apparaît étroitement lié à la transmission de sang d'un individu à un autre, ce qui explique la survenue de cas chez les héroïnomanes par l'intermédiaire de seringues souillées, et aux rapports sexuels.

- à la différence de l'hépatite virale B, la contamination par la salive n'est pas démontrée(3). Elle ne justifie donc pas de précautions telles que les couverts à usage unique.

- dans les contacts de la vie quotidienne, le respect des règles d'hygiène suffit amplement à protéger d'une contamination par le virus du SIDA, beaucoup moins contagieux que celui de l'hépatite B.

Le personnel de surveillance peut être exposé à l'occasion d'auto-mutilations ou d'accidents, à des contacts avec du sang. Il importe alors d'appliquer dans tous ces cas les mesures d'hygiène générale suivantes : lavage des mains, désinfection immédiate des plaies ou des écorchures, nettoyage et désinfection des surfaces souillées à l'eau de Javel diluée au 1/10ème. Il est inutile d'utiliser une désinfection au formol. L'utilisation d'équipement du type masque, blouse jetable, gant de protection ne se justifie pas.

.../...

Les interprétations mythiques à l'égard de cette infection virale conduisent parfois les personnels non avertis à des réactions de rejet des personnes porteuses du virus, même dans les cas où à l'évidence elles ne sont pas malades. Il est donc nécessaire, afin de dédramatiser cette situation et d'adopter une attitude en rapport avec la réalité du risque, de procéder de la façon suivante :

- informer le personnel infirmier et le personnel de surveillance du mode de contamination. Il n'y a pas de risque de propagation de l'infection virale à ces personnels. Aucune séroconversion n'a été notée dans de récentes études américaines (1,2) portant sur plusieurs centaines de membres du personnel hospitalier ayant subi des accidents de travail au contact de patients atteints de SIDA (piqûres, projection de sécrétion etc...).

- informer les détenus sur les modes de transmission de l'infection virale. Cette information évitera peut-être qu'une personne infectée transmette la maladie en prison ou après sa sortie.

- l'isolement des malades ou des personnes séropositives dans la vie quotidienne n'est pas justifié, il n'est pas réalisé dans la vie normale. Les patients qui présentent une infection à virus L.A.V. peuvent poursuivre une vie professionnelle et mener une vie familiale normale, sous réserve des précautions précédemment décrites. En prison, il n'y a donc pas de raison d'isoler ces personnes lors des promenades, du travail, des parloirs. Dans certains cas sur proposition médicale, les personnes devront pouvoir être placées en cellule individuelle. La constatation des symptômes implique néanmoins une prise en charge médicale en milieu spécialisé, pour réaliser un bilan.

*

* *

Les recommandations suivantes sont conseillées au personnel soignant qui est conduit à pratiquer des prélèvements sanguins chez les sujets porteurs :

- prendre garde à ne pas se blesser avec des instruments pointus ou tranchants contaminés par des substances potentiellement infectieuses.

- porter des gants pour effectuer les prises de sang.

- se laver les mains soigneusement dès qu'elles sont contaminées par du sang.

.../...

- mettre une pastille rouge sur les échantillons sanguins et autres prélèvements, pour que les laborantines prennent des précautions lors des manipulations.

- placer les aiguilles dans un contenant ne pouvant être perforé et prévu uniquement à cet usage.

~~Les recommandations qui précèdent sont préconisées par prudence et concernent également le risque lié à l'hépatite virale B et aux autres hépatites.~~

*

* *

BIBLIOGRAPHIE :

1 - CDC ; Acquired immuno déficiency syndrome (AIDS) Precautions for health care workers and allied professionals. *MMR* 1983, 32, Pages 450. 451.

2 - CDC. Update : Prospective Evaluation of Health-Care Workers exposed via the Parenteral or Mucous-membrane Route to Blood or Body Fluids from Patients with Acquired Immunodéficiency syndrome - United States. *MMR* 1985, 34, 7 Pages 101, 103.

3 - Le SIDA et son virus par Luc MONTAGNIER, Jean-Baptiste BRUNET et David KLATZMANN - La recherche N° 167 juin 1985 pages 750-759.

4 - Mesures préventives par E. BOUVET, le Concours Médical 03-03.1984 , Pages 106-109.

5 - Revue Générale JAMA. Numéro 99, 15 avril 1985. Edition Française.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ANNEXE 15

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, chargé de la santé et de la famille à

DIRECTION ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01
Tél. 261.80.22
Bureau G 2
H 2

Messieurs les Préfets, Commissaires de la République de région

Madame et Messieurs les Préfets, Commissaires de la République de département

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Direction Générale de la Santé

Sous-Direction de la Prévention générale et de l'environnement

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales
Mesdames et Messieurs les Médecins Inspecteurs départementaux

Bureau 1 C

Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les Médecins des Etablissements pénitentiaires

Circulaire N°: AP.88.01.G2.01.02.88

NOR JUS E 88 40003 C

Références: JO - J2 - J23

Objet: participation de l'Administration pénitentiaire à la politique nationale de lutte contre le SIDA.

Le Ministère chargé de la Santé a engagé une action d'information afin de sensibiliser la population aux problèmes soulevés par la progression des maladies sexuellement transmissibles, notamment du virus VIH. Cette politique de prévention qui concerne toutes les collectivités, dont l'institution pénitentiaire, s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale dont les modalités doivent être adaptées au contexte propre à chacun des secteurs concernés.

Situation actuelle et problèmes posés par le dépistage des anticorps anti-VIH.

Au 31 décembre 1987, 3073 cas de malades atteints du SIDA ont été enregistrés en France depuis la découverte de cette pathologie et le nombre de personnes contaminées par le virus VIH dites "séropositives" se situe entre 200 000 et 250 000.

En milieu pénitentiaire, plusieurs études ont montré que le taux de détenus séropositifs pouvait varier de 0,5 % (établissement du centre de la France) à 15 % (certains établissements de la région parisienne). Cette situation est liée au nombre élevé de toxicomanes dans la population des détenus. On sait que la moitié au moins des toxicomanes utilisant des drogues par voie intraveineuse sont porteurs de ce virus, à l'échelle nationale.

.....

Le problème du dépistage systématique de la contamination par le virus VIH sur les entrants dans les établissements pénitentiaires a été souvent posé.

La circulaire du 5 septembre 1985 indiquait que ce dépistage n'apparaissait pas justifié. Cette position est maintenue :

- l'observation d'un test positif ne permet toujours pas, en l'état, d'engager un protocole thérapeutique, à la différence du dépistage de la syphilis ou de la tuberculose ;
- l'isolement de personnes séropositives n'est pas justifié scientifiquement;
- le délai d'apparition des anticorps décelés par le test et témoignant de l'infection est long et peut varier de trois semaines à plusieurs mois. Ce délai imposerait une répétition des examens, coûteuse et irréaliste : le séjour des toxicomanes dans les établissements pénitentiaires est en moyenne de courte durée (de l'ordre de trois mois). Cette durée de séjour rend difficile d'autre part la prise en charge médicale à long terme que nécessite la découverte de l'infection.

Cette position, qu'il s'agisse du dépistage ou de l'isolement des détenus séropositifs, est à tous égards conforme à celle adoptée par l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe et vient d'être réaffirmée à l'occasion de la récente réunion des directeurs d'administration pénitentiaire qui s'est tenue à Strasbourg du 2 au 5 juin 1987.

Elle n'exclut pas pour autant la possibilité pour les détenus qui le réclament de faire pratiquer à leur égard les tests de nature à déceler s'ils sont ou non contaminés par le virus, étant entendu que ces examens devront être pratiqués dès que la demande en aura été faite et que les résultats devront également être communiqués le plus rapidement possible aux intéressés.

Données relatives à la propagation et aux risques de transmission du virus VIH.

Les modes de transmission de ce virus sont maintenant bien connus. Le virus VIH ne se transmet que par les contacts sexuels, homo ou hétérosexuels, par le passage de sang contaminé d'un individu à un autre (notamment par l'échange des seringues chez les toxicomanes).

Il importe de souligner qu'aucun risque n'existe dans les contacts sociaux ou familiaux.

Le surpeuplement actuel des établissements pénitentiaires ne constitue pas, en lui-même, un facteur de nature à amplifier cette transmission.

Il ne peut toutefois être totalement exclu qu'à l'occasion d'auto-mutilation ou d'accident les personnels de ces établissements soient exposés au contact de sang contenant le virus. Il importe dans ce cas d'appliquer les règles d'hygiène générale classiques : lavage des mains, désinfection immédiate des plaies ou des écorchures au Dakin, désinfection des surfaces souillées à l'eau de Javel diluée au 1/10ème. Il appartient à l'ensemble des personnels concernés d'appliquer scrupuleusement ces règles d'hygiène qui constituent une prévention générale non seulement à l'égard du virus VIH mais également de tout autre risque de contamination. Dans l'hypothèse où un membre du personnel aura été en contact avec du sang contenant le virus, il conviendra de pratiquer les tests de dépistage à son égard immédiatement après l'incident et également au terme des trois mois qui suivent.

Information - Prévention - Soins

La stratégie d'information au sein des établissements pénitentiaires passe par la constitution d'équipes relais régionales composées des adjoints en charge de ces problèmes dans les directions régionales des services pénitentiaires, des délégués régionaux à la formation, assistés de médecins et d'infirmiers exerçant par exemple leur fonction dans un S.M.P.R. et en toute hypothèse particulièrement informés dans ce domaine.

Chaque équipe relais est responsable de la diffusion générale de l'information et chargée de dresser un bilan des actions entreprises. Elle supervisera le suivi des actions à l'échelon local.

Dans chaque établissement, des actions d'information des personnels seront régulièrement organisées à l'initiative du chef d'établissement secondé par les formateurs à l'occasion des réunions de synthèse ou de tout autre regroupement. Leur animation sera confiée au corps médical de l'établissement qui pourra utilement faire appel au médecin inspecteur départemental ou à tout spécialiste hospitalier de cette pathologie.

Il appartiendra au médecin de l'établissement et au personnel infirmier, conformément aux dispositions du décret du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier de prendre les dispositions utiles, en fonction des spécificités de la population pénale de l'établissement, afin que les détenus puissent être informés et sensibilisés aux mesures de prévention à prendre. La diffusion des brochures et du matériel informatif élaboré par le Comité français d'éducation pour la Santé pourra utilement constituer le support d'une telle action.

.....

Lorsque les détenus sont atteints de l'une des formes majeures de la maladie, leur prise en charge médicale requiert un environnement hospitalier.

Les détenus présentant des formes mineures de la maladie peuvent être pris en charge en milieu pénitentiaire étant observé que certains examens utiles pourront, si nécessaire, être effectués en centre hospitalier.

Il importe de veiller à ce que des liaisons institutionnelles s'établissent ou s'intensifient, selon les cas, entre les établissements pénitentiaires et les hôpitaux afin de faciliter l'accès des détenus malades aux structures de soins hospitaliers, et l'organisation des consultations spécialisées au sein des établissements pénitentiaires.

Les médecins des établissements pénitentiaires prendront soin à cet égard, dans le respect des principes en vigueur depuis toujours dans ce domaine, de ne recourir à des hospitalisations que pour les détenus dont l'état de santé le justifie vraiment.

Albin Chalandon
Albin CHALANDON

Michèle Barzach
Michèle BARZACH

- Copie pour information à :
- MM. les Premiers Présidents
 - MM. les Procureurs Généraux
 - MM. les Conseillers de l'application des peines
 - MM. les Présidents des T.G.I.
 - MM. les Procureurs
 - MM. les Juges d'instruction
 - MM. les Juges de l'application des peines
 - MM. les Chefs de Service socio-éducatif
 - MM. et MMmes. les Infirmiers.

PARIS, LE 19 AVR. 1989

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA
SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

A :

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
Direction Régionale des Affaires Sanitaires
et Sociales
(pour information)

MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
(pour attribution)

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ADMINISTRATION GENERALE DE
L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS
(pour exécution)

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ASSISTANCE PUBLIQUE A MARSEILLE
(pour exécution)

MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX DES
CENTRES HOSPITALIERS REGIONAUX DE TOULOUSE,
NICE, BORDEAUX
(pour exécution)

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
GENERAL DE VERSAILLES
(pour exécution)

OBJET : Circulaire n° 295 relative à la prise en charge sanitaire des
détenus infectés par le VIH. Dispositions arrêtées pour l'année
1989.

REFER : Circulaire 6 B 132 du 30 décembre 1988

La présente instruction est centrée sur la prise en charge
sanitaire des détenus connus comme infectés par le VIH, dans le cadre du
plan national de lutte contre le SIDA mis en place en 1989.

.../...

Elle précise les dispositions particulières qu'il vous appartient de prendre pour organiser les relations techniques et financières entre sept établissements hospitaliers et sept maisons d'arrêt localisées à proximité. Le choix des établissements pénitentiaires concernés a été arrêté en fonction de leur importance et du nombre estimé de sujets infectés. Par ailleurs, au sein du système sanitaire, les Centres d'Information et de Soins de l'Immunodéficience Humaine (CISIH) ont été privilégiés à cause de leur compétence en matière infectieuse et en raison des moyens financiers dont ils ont été dotés. On trouvera en annexe, mises en correspondance l'une avec l'autre, la liste de chacune de ces unités. Les liaisons qui sont proposées ne font que ratifier l'état d'une pratique que cette circulaire entend amplifier, formaliser et évaluer.

Les mesures adoptées pour les établissements ci-dessus indiqués sont de trois types. Elles concernent :

- * la prise en charge des détenus infectés dans le cadre de la consultation et de l'hospitalisation ;

- * la contractualisation des relations entre l'hôpital et l'établissement pénitentiaire de son ressort ;

- * l'évaluation de la mise en application des deux précédentes dispositions.

1 - LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE

1.1 Les consultations

Les établissements hospitaliers faisant l'objet de la présente instruction sont invités à mettre en place, dans les meilleurs délais, une ou deux consultations hebdomadaires spécialisées à l'intérieur de chacun des centres pénitentiaires de leur zone d'intervention.

En fonction des besoins recensés, le volume des consultations est arrêté comme suit :

Marseille-Baumettes, Fresnes, Fleury Mérogis	: 2 consultations
Toulouse, Nice, Bois d'Arcy, Bordeaux-Gradignan	: 1 consultation

S'il s'avère que deux consultations excèdent la demande ou sont insuffisantes, les réajustements nécessaires seront apportés.

Le coût du personnel médical lié à la tenue de ces consultations -hors réalisation des prescriptions- est pris en compte par l'hôpital. Ce coût s'impute sur la dotation budgétaire qui a été accordée en 1989 au titre de la prise en charge des infections VIH. Ces dispositions financières ne s'appliquent pas aux prestations qu'assure le centre hospitalier régional de Pitié Salpêtrière pour Fleury Mérogis. Ces dernières sont déjà couvertes pour la présente année par une subvention de la Direction Générale de la Santé.

1.2 L'hospitalisation

En ce qui concerne l'hospitalisation des détenus malades, les procédures actuelles, applicables à l'ensemble des établissements hospitaliers, sont maintenues. Etant donné que les détenus ne sont pas couverts par un régime d'assurance maladie, les dépenses relatives aux soins et aux traitements qui leur sont délivrés font l'objet d'une facturation adressée à l'administration pénitentiaire.

Pour assurer la conduite et le suivi de ces actions, il est souhaitable qu'un médecin intervenant sur les sites de détention soit choisi et désigné, en liaison avec le coordonnateur médical et le coordonnateur administratif du CISIH, comme correspondant privilégié et puisse répondre aux besoins internes de l'hôpital et des administrations.

2 - LA CONTRACTUALISATION DES RELATIONS ENTRE L'HOPITAL ET LA MAISON D'ARRET

Les responsables des établissements entrant dans le champ de la présente circulaire : le Directeur général de l'hôpital d'une part, le Directeur régional des services pénitentiaires et le Directeur de la maison d'arrêt d'autre part, sont invités à définir par convention l'ensemble des actes et procédures matérialisant les relations qu'il entendent établir en matière sanitaire. Le projet de cette convention sera soumis pour avis à la commission médicale de l'établissement. Quand elle sera signée, une copie sera adressée par chacun des co-contractants à ses autorités de tutelle.

3 - LE DISPOSITIF D'EVALUATION

Le dispositif d'évaluation comporte deux volets reliés entre eux : un volet quantitatif et un volet qualitatif et organisationnel.

3.1 L'activité hospitalière réalisée dans le cadre de ce rapprochement devra faire l'objet d'un suivi statistique simplifié mais fiable. Pour des raisons épidémiologiques et budgétaires, il est important que sur ces sites désignés, une évaluation soit réalisée concernant autant les flux des prestations assurées que leur évolution. On trouvera en annexe un tableau matérialisant cette collecte minimale mais homogène de l'information.

.../...

A la fin de la présente année, je vous demande de bien vouloir me transmettre, ainsi qu'à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, ces informations accompagnées des commentaires que vous jugerez opportuns.

3.2 En outre, les médecins inspecteurs de la santé des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales qui ont sous tutelle les établissements hospitaliers et pénitentiaires concernés, devront à partir des éléments recueillis faire un bilan de cette opération, conformément au protocole qui sera établi avec eux à cet effet.

L'Inspection Générale des Affaires Sociales, destinataire de toutes ces informations, présentera alors des propositions permettant de prendre position sur la définition d'une stratégie plus globale et plus ambitieuse à partir des résultats de cette opération limitée à l'année 1989 et à un nombre réduit de sites.

Vous voudrez bien me faire part de cas échéant des difficultés qu'entraîne l'application de cette instruction.



Claude EVIN

**LISTE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET PENITENTIAIRES CONCERNES PAR DES DISPOSITIONS
SPECIFIQUES EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE SANITAIRE EN 1989**

REGIONS	CISIH ET CHG	MAISONS D'ARRET
ILE DE FRANCE	CISIH PARIS SUD : Antoine Béclère CISIH de Pitié Salpêtrière CHG Mignot - Versailles	FRESNES FLEURY MEROGIS BOIS D'ARCY
PROVINCE	CISIH DE L'AP à Marseille CISIH de Nice CISIH de Toulouse CISIH de Bordeaux	MARSEILLE-BAUMETTES NICE TOULOUSE BORDEAUX-GRADIGNAN

A renvoyer pour
le 15 décembre 1989

PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES DETENUS INFECTES PAR LE VIH
Dispositions 1989

CISIH de..... - MAISON D'ARRET DE

Consultations : dénombrement

	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
Porteurs sains										
Formes mineures										
SIDA										

Séjours d'hospitalisation : dénombrement

	HJ	HC	TOTAL										
Porteurs sains	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	
Formes mineures	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	
SIDA	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	
Coût facturable	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	

Le DMI, généralisé à tous les CISIH concernés, permettra d'analyser le profil épidémiologique des détenus hospitalisés.
HJ : hôpital de jour - HC : hospitalisation complète

RELATIF A LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES DETENUS
 AU CENTRE PENITENTIAIRE DE MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
 Préfet des Bouches-du-Rhône,

L'Administration Pénitentiaire représentée par le Directeur
 Régional des Services Pénitentiaires de MARSEILLE,

Le Directeur Général de l'Assistance Publique de Marseille,

vu :

- le Code de Procédure Pénale (Article D.382 à 389)
- le décret n° 84.77 du 30 janvier 1984 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale et notamment l'Article D.372,
- la circulaire D.G.S. n° 390 du 30 août 1984 relative aux contrôles exercés par les services extérieurs du Ministère chargé de la santé dans les établissements pénitentiaires,
- la circulaire interministérielle n° 14 du 21 décembre 1990 relative à l'hospitalisation des détenus,

décident la mise en place d'un accord cadre relatif à la prise en charge sanitaire des détenus au Centre Pénitentiaire de Marseille.

TITRE I : OBJET DE L'ACCORD CADRE

Article 1 :

La gestion sanitaire des détenus au Centre Pénitentiaire des Baumettes est confiée par l'Administration Pénitentiaire à l'Assistance Publique de Marseille. Cette gestion consiste à assurer l'ensemble des actions de prévention, de diagnostic et de soins à destination de ces patients incarcérés.

La mise en oeuvre de cette prise en charge s'effectue progressivement selon des modalités définies par les conventions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent accord cadre.

.../...

bf.
fu

Article 2 :

L'Assistance Publique de Marseille exerce la gestion de ce service médical dans le strict respect de la déontologie médicale, du Code de Procédure Pénale et des règles de fonctionnement interne du Centre Pénitentiaire.

Article 3 :

L'Assistance Publique de Marseille organise, sur décision du Médecin-Chef de service du Centre Pénitentiaire, Praticien Hospitalier de l'A.P.M., en fonction du plateau technique disponible, les consultations et hospitalisations des détenus du Centre Pénitentiaire de Marseille, en priorité à la Prison Hôpital des Baumettes et si nécessaire dans les autres services du Centre Hospitalier Régional. Elle prend également en charge la gestion des infirmeries des bâtiments de détention, la gestion de la pharmacie et des examens de laboratoire.

La Prison Hôpital des Baumettes a vocation à accueillir l'ensemble des autres détenus relevant du Centre Hospitalier de Marseille au terme de la circulaire interministérielle n° 14 du 21 décembre 1990 (maisons d'arrêt de Gap, Digne et Toulon), ainsi que les détenus des maisons d'arrêt d'Aix-Luynes et d'Avignon, des centres de détention de Salon de Provence et de Tarascon et de la Maison Centrale d'Arles.

Article 4 :

En outre, la Prison Hôpital des Baumettes peut, en fonction du plateau technique et des places disponibles, accueillir des détenus incarcérés dans les autres établissements de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Marseille ou dans des établissements des autres directions régionales, dans les conditions et les limites qui seront définies par les conventions d'application du présent accord-cadre.

Ces patients sont admis à la Prison Hôpital des Baumettes sur proposition des médecins-chefs des établissements concernés et par décision du médecin-chef de service du Centre Pénitentiaire de Marseille.

Il y aura lieu, pour le transfèrement des détenus admis ou exeat de la Prison Hôpital des Baumettes, de faire application des dispositions de l'article D.383 du Code de Procédure Pénale, sauf pour les transfèvements relevant de la compétence exclusive du Ministre de la Justice aux termes de l'article D.300 du Code de Procédure Pénale.

.../...

DF
Jr

TITRE II : LE COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Article 5 :

La conduite de la mise en oeuvre de cet accord cadre puis le suivi de son exécution est confiée à un comité technique de pilotage et de suivi présidé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son Représentant.

Il est composé :

à titre délibératif du :

- Directeur responsable à l'Assistance Publique de Marseille des relations avec l'Administration Pénitentiaire ou son représentant,
- Directeur des Services Financiers de l'Assistance Publique de Marseille ou son représentant,
- Directeur des Services Techniques de l'Assistance Publique de Marseille ou son représentant,
- Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille ou son représentant,
- Responsable pénitentiaire de la Prison Hôpital des Baumettes ou son adjoint,
- Chef de Service Administratif et Technique du Centre Pénitentiaire de Marseille,
- Médecin Inspecteur de la Santé Publique,

à titre consultatif du :

- Médecin-Chef de Service du Centre Pénitentiaire,
- Infirmière Surveillante Chef du Centre Pénitentiaire.

Article 6 :

Le Médecin-Chef effectue une évaluation de la prise en charge sanitaire des détenus au Centre Pénitentiaire et la présente au Comité Technique de Pilotage et de Suivi en fin d'année.

Le Comité Technique de Pilotage et de Suivi rédige annuellement un bilan sur l'aspect technique de la mise en oeuvre des conventions (financement, travaux...).

TITRE III : LES CONVENTIONS D'APPLICATION

Article 7 :

Dès sa création, le comité technique de pilotage et de suivi est, dans le cadre de sa mission générale, chargé de préparer les projets de conventions de mise en application de cet accord cadre dans le respect du calendrier défini dans le titre V.

.../...

Article 8 :

La première convention définit les modalités de la première étape, la prise en charge sanitaire des détenus au Centre Pénitentiaire de Marseille, en fonction des moyens actuels en équipement et en personnel.

Elle a pour objet :

- l'optimisation de l'organisation des consultations au Centre Pénitentiaire de Marseille,
- la gestion de la pharmacie par l'Assistance Publique de Marseille,
- la prise en charge des examens de laboratoire par l'Assistance Publique de Marseille.

Article 9 :

La deuxième convention définit le programme de travaux et les équipements devant être réalisés à la Prison Hôpital des Baumettes, en vue de la mise en place d'une unité de consultations et d'une unité d'hospitalisation de 75 lits.

Ces travaux et premiers équipements sont financés sur le titre V du budget de l'Administration Pénitentiaire.

Elle comprend, notamment, une évaluation chiffrée de leurs coûts d'investissements et d'exploitation, maintenance incluse.

Elle détermine les conditions de conduite des chantiers.

Article 10 :

La troisième convention détermine les conditions définitives de fonctionnement du service médical de l'Assistance Publique de Marseille dans le Centre Pénitentiaire après réalisation des travaux et équipements prévus à la deuxième convention.

Elle peut prévoir de confier à l'Assistance Publique de Marseille la maintenance des équipements médicaux de la Prison Hôpital des Baumettes.

Elle détermine les conditions dans lesquelles les personnels médicaux et infirmiers pourront, à leur demande, être maintenus sur place (dans leur statut actuel ou par voie d'intégration) ou reclassés dans d'autres emplois.

.../...

df
fu

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 :

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement, et le cas échéant de maintenance, correspondant à la mise en oeuvre des conventions définies aux articles 8 et 10 du titre III du présent accord cadre, figurent au budget de l'Assistance Publique de Marseille.

Ces dépenses font l'objet d'une présentation individualisée dans un document comptable annuel élaboré en concertation avec le comité technique de pilotage et de suivi. Ce document est présenté avant le 30 novembre au Directeur Régional des Services Pénitentiaires, puis intégré dans la procédure d'approbation préfectorale du budget général de l'Assistance Publique de Marseille avant le 1er janvier de l'année considérée.

Article 12 :

Le programme annuel d'investissement relatif au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement et à la mise à niveau technique éventuelle des locaux et du plateau de la Prison Hôpital des Baumettes est présenté pour avis au comité technique de pilotage et de suivi, puis soumis à l'approbation de l'Administration Pénitentiaire qui en assure le financement et la mise en oeuvre.

Article 13 :

Les dépenses de fonctionnement, et le cas échéant de maintenance visées à l'article 11 ci-dessus, font l'objet de paiement d'avances par l'Administration Pénitentiaire à l'Assistance Publique de Marseille sous forme de douzièmes mandatés le 1er de chaque mois.

La première de ces avances est mandatée le 1er février et correspond à 2/12^e du budget prévisionnel.

Toutefois, si le budget n'est pas validé au 1er janvier de l'année considérée, la première avance est payée sur la base du montant de la dernière avance de l'année précédente.

L'Assistance Publique de Marseille met en place, en accord avec le directeur de l'établissement pénitentiaire, un dispositif de suivi trimestriel des dépenses de fonctionnement.

.../...

Les documents relatifs à ces dépenses font apparaître le montant des traitements, des charges et des frais de gestion, le total des avances versées et le solde à percevoir.

Si il apparaît en cours de gestion un écart important entre les dépenses réelles et les dépenses prévisionnelles, il appartiendra à l'Assistance Publique de Marseille et au Centre Pénitentiaire d'analyser ensemble les causes de la dérive et de définir, sous réserve de l'accord de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires et après consultation du comité technique de pilotage et de suivi, toutes mesures utiles pour y remédier, mesures pouvant aller jusqu'à la révision du budget prévisionnel.

Le montant cumulé des avances ne peut dépasser 90% du budget prévisionnel établi en début d'exercice.

L'Assistance Publique de Marseille adresse en fin d'année au Centre Pénitentiaire la justification des divers types de dépenses permettant d'en contrôler le montant dans des délais de nature à autoriser le mandatement du solde dans le cadre de la journée complémentaire.

TITRE V : CALENDRIER

Article 14 :

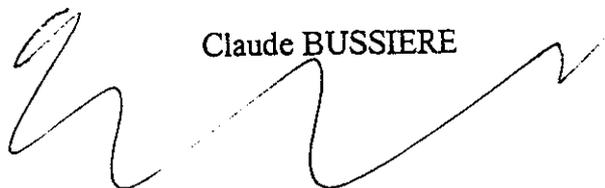
15 Le présent accord cadre prend effet à la date du 01/10/1992 pour prendre fin le 31/12/1996. Il est ensuite reconduit tacitement par période de cinq ans sauf dénonciation par notification d'un préavis de six mois minimum avant la date d'échéance quinquennale par l'une ou l'autre des parties contractantes sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 :

Les parties contractantes s'engagent à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la signature de la première convention dans un délai de trois mois suivant la date de signature de l'accord cadre et de neuf mois pour la signature de la deuxième convention. La signature de la troisième convention interviendra dès réception des travaux et équipements réalisés en conformité avec la deuxième convention.

1/2
ju

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône


Claude BUSSIERE

Le Directeur Régional des
Services Pénitentiaires de Marseille

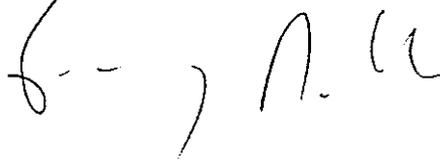

25.11.52

André FERMAUD



Le Directeur Général de l'Assistance
Publique de Marseille

Georges MERLHE



NOTIFICATION : 20-11-52 -



CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
 BP 92
 84143 MONTFAVET CEDEX
 -oOo-

RENOVATION DES UNITES POUR MALADES DIFFICILES
 DU C. H. S. DE MONTFAVET -
 PLANNING ET ESTIMATION DES TRAVAUX

1992 - 1993

1ère tranche phase A

Terrains de sport - Salle de réunions - Groupe électrogène.....	2 679 012,95
--	--------------

1993 - 1994

1ère tranche phase B

Aménagement de 16 lits aux chènes verts 1.....	4 393 646,83
--	--------------

1994-1995

2ème tranche

Rénovation d'Esquirol II.....	5 705 000,00
-------------------------------	--------------

1995 - 1996

3ème tranche

Rénovation d'Esquirol III.....	6 305 000,00
--------------------------------	--------------

1996-1997

4ème tranche

Rénovation d'Esquirol I.....	1 500 000,00
------------------------------	--------------

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
BP 92
84143 MONTFAVET CEDEX
-oOo-

RENOVATION DES UNITES POUR MALADES DIFFICILES
DU C. H. S. DE MONTFAVET - 1ère Tranche - Phase A 1992-1993

TRAVAUX

Construction de terrains de sports et de locaux annexes sanitaires.....	699 740,00	
Construction d'une salle de réunions et d'activités de 80 m2.....	759 040,00	
Installation d'un groupe électrogène de 250 kva.....	<u>856 292,00</u>	
Sous-total 1.....	2 315 072,00.....	2 315 072,00

HONORAIRES ET FRAIS ANNEXES

Architecte	134 344,26	
Bureau d'Etudes	89 596,69	
Bureau de contrôle	40 000,00	
Assurance Dommage ouvrage	15 000,00	
Publicité et tirage	<u>85 000,00</u>	
Sous-total 2.....	363 940,95.....	<u>363 940,95</u>

Total Général..... 2 679 012,95

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
BP 92
84143 MONTFAVET CEDEX
 ==oOo==

RENOVATION DES UNITES POUR MALADES DIFFICILES
DU C. H. S. DE MONTFAVET - AMENAGEMENT D'UNE UNITE
DE 16 LITS AUX CHENES VERTS 1ère Tranche - Phase B 1993-1994

TRAVAUX

Aménagement d'une unité de malades
 difficiles comportant 16 chambres indi-
 viduelles (voir détail par lots en page 21
 du document d'APS)..... 3 871 104,00

Sous-total 1..... 3 871 104,00..... 3 871 104,00

HONORAIRES ET FRAIS ANNEXES

Architecte	209 134,12
Bureau d'Etudes	139 408,71
Bureau de contrôle	65 000,00
Assurance Dommage ouvrage	24 000,00
Publicité et tirage	<u>85 000,00</u>

Sous-total 2..... 522 542,83..... 522 542,83

Total Général..... 4 393 646,83



2° Les procédures pendantes devant la commission arbitrale d'évaluation et le tribunal civil de première instance statuant en appel sont respectivement transférées de plein droit au juge de l'expropriation et à la cour d'appel de Pau.

Lorsque, après cassation d'une décision du tribunal de première instance statuant en appel, il y aura lieu à renvoi, celui-ci sera ordonné devant la cour d'appel de Pau.

V. - Les dispositions du chapitre I^{er} du titre V de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

VI. - Les dispositions de l'article 64 entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MARTINE AUBRY

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de la recherche et de l'espace,
HUBERT CURIEN

Le ministre des postes et télécommunications,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
GILBERT BAUMET

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-1.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2977 ;

Rapport de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des lois, n° 3101 ;

Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 9 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, n° 105 (1992-1993) ;

Rapport de M. Camille Cabana, au nom de la commission des lois, n° 136 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3187 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

Sénat :

Rapport de M. Camille Cabana, au nom de la commission mixte paritaire, n° 146 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

LOI n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (1)

NOR : JUSX9200023L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 1^{er}. - Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :

« Art. 2-12. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se proposent par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Art. 2. - Après l'article 19 du code de procédure pénale, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - La notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement. »

Art. 3. - L'article 36 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les instructions du ministre de la justice sont toujours écrites. »

Art. 4. - L'article 66-5 de la loi n° 71-1230 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« Art. 66-5. - En toute matière les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel. »

TITRE II

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Art. 5. - A l'article 41 du code de procédure pénale, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
« Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. »

Art. 6. - L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

Art. 7. - L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant. »

Art. 8. - L'article 62 du même code est ainsi modifié :
Au deuxième alinéa, les mots « et de déposer » sont supprimés.

II. - Au quatrième alinéa, les mots : « dans la limite des ordres reçus » sont remplacés par les mots : «, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, ».

Art. 9. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits, ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

Art. 10. - Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.

« Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Art. 63-3. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« Dans les autres cas, le médecin est choisi par la personne gardée à vue ou le membre de sa famille qui a fait la demande d'examen médical sur une liste établie par le procureur de la République.

« Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

« Art. 63-4. - Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans les conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue de la première prolongation. »

Art. 11. - L'article 64 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée. »

II. - Les trois derniers alinéas sont abrogés.

Art. 12. - L'article 65 du même code est ainsi modifié :

I. - Il est créé un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les mentions et émargements prévus aux articles 63-1 et 64 doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. »

II. - Dans le second alinéa, les mots : « l'article » sont remplacés par les mots : « l'alinéa ».

Art. 13. - Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : « ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre » sont supprimés.

Art. 14. - L'article 72 du même code est abrogé.

Art. 15. - L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

Art. 16. - L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

Art. 17. — L'article 151 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci. »

Art. 18. — L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 154. — Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôlent la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. »

TITRE III

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

Art. 19. — L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seule qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Art. 20. — Il est inséré, après l'article 83 du même code, un article 83-1 ainsi rédigé :

« Art. 83-1. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d'instruction, le premier président de la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de son ressort. »

Art. 21. — L'article 84 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile » sont remplacés par les mots : « soit à la demande des parties ».

II. — Au troisième alinéa, les mots : « du juge saisi » sont remplacés par les mots : « du juge chargé de l'information », et les mots : « il est procédé par le président » ainsi qu'il est dit à l'article précédent à la désignation du » sont remplacés par les mots : « le président désigne le ».

III. — Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 83 et l'article 83-1, le juge désigne ou, s'il y a plusieurs, le premier dans l'ordre de désignation peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information sans qu'il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent. »

TITRE IV

DE LA MISE EN EXAMEN, DE L'ORDONNANCE DE PRÉSUMPTION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Art. 22. — L'article 80 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, les mots : « même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant » sont supprimés.

II. — Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

Art. 23. — Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. — Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe.

« Art. 80-2. — En cours de procédure, lorsque apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci ne peut plus être entendue comme témoin. Le juge d'instruction, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

« Art. 80-3. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

« Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

« Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

Art. 24. - L'article 81 du même code est ainsi modifié :

I. - Aux sixième et septième alinéas, les mots : « des inculpés », « d'un inculpé » et « de l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen », « d'une personne mise en examen » et « de l'intéressée ».

II. - La deuxième phrase du dernier alinéa est abrogée.

III. - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre d'accusation, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1. »

IV. - La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. »

Art. 25. - Dans le dernier alinéa de l'article 164 du même code, il est inséré, après le mot : « médecins », les mots : « et les psychologues ».

Art. 26. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisition aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

Art. 27. - Il est inséré, après l'article 82 du même code, un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. - Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.

« Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables.

« A l'expiration d'un délai de trois mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci procède à son interrogatoire dans les quinze jours de la réception de la demande. »

Art. 28. - L'article 86 du même code est ainsi modifié :

I. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

II. - Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa, quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions, prises sur plainte avec constitution de partie civile, dont il saisit le juge, et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier. »

« Toute personne nommée visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction, et ne peut être entendue comme témoin. »

« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1. »

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

Art. 29. - L'article 87 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 87. - La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui lui en aura été donné. Le juge d'instruction peut également, dans les dix jours du dépôt de la plainte, déclarer d'office irrecevable la constitution de partie civile.

« En cas de contestation, le juge d'instruction statue, au plus tard dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur de la République, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut relever appel.

« Les droits attachés à la qualité de partie civile s'exercent dix jours après le dépôt de la plainte devant le juge d'instruction ou, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, à compter du jour où la contestation a été rejetée par le juge ou, s'il y a lieu, en appel. »

Art. 30. - L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 104. - Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile a le droit, lorsqu'elle est entendue comme témoin, de demander le bénéfice des dispositions applicables aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte ; mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

Art. 31. - L'article 105 du même code est abrogé.

Art. 32. - L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition durant les jours ouvrables.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

Art. 33. - L'article 115 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 115. - Les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi. »

Art. 34. - L'article 116 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 116. - Lors de la première comparution, en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé, le juge d'instruction constate l'identité de la personne poursuivie et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi. Mention de ces faits est portée au procès-verbal. Après quoi, il procède à son interrogatoire.

« Lorsque la personne mise en examen est déférée devant le juge d'instruction, ce dernier l'avertit qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord ; cet accord

ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« A l'issue de la première comparution, la personne mise en examen doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

Art. 35. - Il est inséré, dans le même code, un article 116-1 ainsi rédigé :

« Art. 116-1. - Lorsque la personne mise en examen en fait la demande écrite, il doit être procédé à la première comparution. Le juge d'instruction accomplit cet acte dans les quinze jours de la réception de la demande. »

Art. 36. - L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article 116, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

« Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence. »

Art. 37. - L'article 118 du même code est abrogé.

Art. 38. - Le deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables à cette procédure. »

Art. 39. - L'article 159 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il avise aussitôt les parties de sa décision. »

Art. 40. - L'article 167 du même code est ainsi modifié :

I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »

II. - Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables. »

Art. 41. - Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« Art. 175-1. - Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. »

Art. 42. - L'article 176 du même code est abrogé.

Art. 43. - L'article 177 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire. »

III. - Le dernier alinéa est abrogé.

Art. 44. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

II. - Aux alinéas suivants, les mots : « de l'inculpé », « L'inculpé et la partie civile » et « de l'inculpé, de la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de la personne mise en examen », « Les parties » et « des parties ».

Art. 45. - L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

II. - Dans le troisième alinéa, après les mots : « une ordonnance », les mots : « non motivée » sont supprimés.

III. - Dans le cinquième alinéa, après le mot : « ordonne », sont insérés les mots : « par décision motivée ».

Art. 46. - L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé détenu », « signé par l'inculpé » et « à tout inculpé non détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne détenue », « signé par la personne » et « à toute personne non détenue ».

II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. »

TITRE V

DU RESPECT DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Art. 47. - Il est inséré, après l'article 9 du code civil, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du

nouveau code de procédure civile et ce, aux frais de la personne physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence.»

Art. 48. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Art. 49. - Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Art. 50. - L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive. »

Art. 51. - Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300 F à 15 000 F ».

Art. 52. - Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

« Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée. »

Art. 53. - Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

Art. 54. - Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque, à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusés dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations suscep-

tibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive. »

Art. 55. - Il est inséré, après l'article 56-1 du code de procédure pénale, un article 56-2 ainsi rédigé :

« Art. 56-2. - Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information. »

Art. 56. - Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. »

TITRE VI

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 57. - Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

Art. 58. - Après le premier alinéa de l'article 398 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 665-1, dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

Art. 59. - L'article 122 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ». »

III. - Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « l'inculpé » sont remplacés respectivement par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné » et « la personne ». »

IV. - Au cinquième alinéa, les mots : « l'inculpé et de le conduire » et « où il sera reçu et détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire » et « où elle sera reçue et détenue ».

Art. 60. - Il est inséré, après l'article 802 du même code, un article 803 ainsi rédigé :

« Art. 803. - Nul ne peut être soumis, au profit des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

Art. 61. - L'article 135 du même code est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est abrogé.

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « de l'ordonnance prévue à l'article 145 » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 ». »

III. - Au troisième alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 62. - Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire. »

« La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Art. 63. - L'article 144 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, le mot : « maintenue » est remplacé par le mot : « prolongée ».

II. - Au 1°, les mots : « l'inculpé » et « inculpés » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen » et « personnes mises en examen ».

III. - Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne concernée, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ou pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction. »

IV. - Au dernier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 64. - L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. »

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense. »

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne. »

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. »

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout

moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier. »

L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. Elle est prononcée par la chambre, statue, après un débat contradictoire, au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. »

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale, contre émargement au dossier de la procédure. »

Art. 65. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa » sont remplacés par les mots : « la chambre prévue par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ». »

II. - Au deuxième alinéa, les mots « l'inculpé », « condamné » et « il » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne », « condamnée » et « elle ».

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

IV. - Au quatrième alinéa, les mots : « Les ordonnances » et « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les décisions » et « la personne concernée ». »

Art. 66. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. »

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 67. - Il est inséré, après l'article 145-2 du même code, un article 145-3 ainsi rédigé :

« Art. 145-3. - Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen. »

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention. »

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre

de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.

« Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre d'accusation qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation délivre le permis de visite. »

Art. 68. - Le début du troisième alinéa de l'article 148-6 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas... (le reste sans changement). »

Art. 69. - L'article 198 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un avocat n'exerce pas dans la ville où siège la chambre d'accusation, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience. »

Art. 70. - Au premier alinéa de l'article 207 du même code, il est inséré, après les mots : « ordonnance du juge d'instruction », les mots : « ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 » et, après les mots : « confirmé l'ordonnance », les mots : « ou la décision ».

TITRE VII

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 71. - Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. - En toute matière, la chambre d'accusation peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République ou par les parties.

« Art. 171. - Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.

« Art. 172. - Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

« Art. 173. - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

« Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.

« Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut par ordonnance non susceptible de recours constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Art. 174. - Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent être pré-

judice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

« La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les avocats. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »

Art. 72. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Art. 73. - L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Art. 74. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : « prononce le » sont remplacés par les mots : « rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte ».

II. - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

III. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Art. 75. - Dans le premier alinéa de l'article 181 du même code, le mot « ordonne » est remplacé par les mots « rend une ordonnance de présomption de charges et requiert ».

Art. 76. - L'article 194 du même code est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots « l'inculpé est mis en liberté » sont remplacés par les mots « la personne concernée est mise d'office en liberté ».

Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, lorsqu'une personne est détenue, la chambre d'accusation doit statuer dans les vingt jours à compter de la réception des pièces. »

Art. 77. - Le premier alinéa de l'article 218 du même code est ainsi rédigé :

si « Les dispositions des articles 171, 172 et du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables au présent chapitre. »

Art. 78. - L'article 385 du même code est ainsi rédigé :
« Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation. »

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

Art. 79. - A l'article 533 du même code, la référence aux articles 385-1 et 385-2 est supprimée.

Art. 80. - A l'article 567-1 du même code, les mots : « en application des articles 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, 706 et 706-2 » sont supprimés.

Art. 81. - Dans l'article 595 du même code, les mots : « dans un cas autre que celui visé à l'article précédent » sont supprimés et les mots : « l'inculpé ou la partie civile » et « ils » sont remplacés respectivement par les mots : « les parties » et « elles ».

Art. 82. - L'article 802 du même code est ainsi rédigé :
« Art. 802. - Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

TITRE VIII

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Art. 83. - L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 309. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

Art. 84. - L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312. - Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Art. 85. - L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre I^{er} du livre II du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves. »

Art. 86. - L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. - Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé. »

Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président. »

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité. »

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

Art. 87. - L'article 331 du même code est ainsi modifié :

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. » »

III. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Art. 88. - L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. - Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat de l'accusé. »

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense. »

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président. »

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

Art. 89. - Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : « d'office ou » sont supprimés.

Art. 90. - L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit à l'initiative, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

Art. 91. - L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 401. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

Art. 92. - L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 406. - Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

Art. 93. - L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve. »

Art. 94. - Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public. »

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement. »

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité. »

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

Art. 95. L'article 442 du même code est abrogé.

Art. 96. L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 444. Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

Art. 97. L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. Avant leur audition, les témoins, prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

Art. 98. Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

Art. 99. Le troisième alinéa de l'article 513 du même code est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. »

Art. 100. L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 455. Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

Art. 101. Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : « par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve » sont remplacés par les mots : « par les articles 426-1 à 457 relatifs, à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve ».

TITRE IX

DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Art. 102. Le titre IX du livre IV et les articles 679 à 688 du code de procédure pénale, l'article L. 341-3 du code forestier, l'article L. 115 du code électoral et le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes sont abrogés.

Art. 103. L'article 662 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots : « soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit » sont supprimés.

II. Au deuxième alinéa, les mots : « soit par l'inculpé, soit par la partie civile » sont remplacés par les mots : « soit par les parties ».

III. Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 104. L'article 665 du même code est ainsi modifié :

I. Les mots : « Le renvoi peut être également ordonné » sont remplacés par les mots : « Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné ».

II. Il est ajouté, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés : « Le renvoi peut également être ordonné dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice par la chambre

criminelle, soit sur requête du procureur général près la Cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties.

« Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procureur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle l'informe des motifs de sa décision. »

« La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête. »

Art. 105. Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« Art. 665-1. Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

Art. 106. L'article 667 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 667. L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique, pour les motifs énoncés au premier alinéa de l'article 665-1, pour suspicion légitime ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. »

Art. 107. Dans l'article 675 du même code, les mots : « des articles 342, 457 et 681, alinéa 6 » sont remplacés par les mots : « des articles 342 et 457 ».

Art. 108. L'article 677 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience d'un tribunal ou d'une cour l'un des délits visés par les articles 222 et 223 du code pénal, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République. Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites. »

TITRE X

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

Art. 109. Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

Art. 110. Il est inséré, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

« A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Art. 111. - Dans le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « par la procédure de flagrant délit » sont remplacés par les mots : « par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ».

Art. 112. - I. - Le troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

1. Dans la deuxième phrase, les mots : « en flagrant délit » sont remplacés par les mots : « selon les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ».

2. Dans la dernière phrase, le mot : « inculpés » est supprimé.

II. - L'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit, lorsqu'il existe à l'encontre du mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il saisit le juge d'instruction ou le juge des enfants, donner également connaissance de ses réquisitions ou de la requête aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié. »

Art. 113. - Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Pour l'application de l'article 80-2 du code de procédure pénale, lorsque apparaissent en cours de procédure à l'encontre d'un mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits objet de l'information, le juge des enfants ou le juge d'instruction doit donner également connaissance aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel est confié le mineur, des faits pour lesquels ce dernier est mis en examen. »

Art. 114. - L'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale. »

II. - Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Rendre une ordonnance de non-lieu et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale. »

III. - Dans le dernier alinéa, les mots : « la mise en » sont remplacés par les mots : « à l'égard du mineur mis en examen, une mesure de ».

Art. 115. - Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « tous les inculpés » sont remplacés par les mots : « toutes les personnes mises en examen ».

Art. 116. - L'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. »

II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : « Ils pourront charger » sont remplacés par les mots : « Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger ».

III. - Dans le troisième alinéa, les mots : « Le juge des enfants et le juge d'instruction » sont remplacés par le mot : « Ils » et, après les mots : « confier provisoirement le mineur », sont insérés les mots : « mis en examen ».

Art. 117. - L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : « , soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, » sont supprimés.

II. - Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal. »

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144. »

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

III. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ». »

IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « décision ».

V. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « septième et huitième alinéas ».

Art. 118. - Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci. »

« Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure. »

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités. »

« Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

« La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation. »

Art. 119. - Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats. »

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. »

« Le ministère public ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions. »

« Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité. »

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

Art. 120. - I. - Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :

« Art. 800-1. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés. »

II. - Au huitième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mots : « criminelle, correctionnelle et de police » sont supprimés.

III. - Au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, les mots : « amendes et des frais de justice mis » sont remplacés par les mots : « amendes mises ».

IV. - Au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots : « et des frais de justice » sont supprimés.

V. - Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, les mots : « ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront » sont remplacés par le mot : « sera ».

VI. - Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, les mots : « amendes et des frais de justice mis » sont remplacés par les mots : « amendes mises ».

VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « et des frais de justice mis » sont remplacés par le mot : « mises ».

VIII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 21 du code de la route, les mots : « ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront » sont remplacés par le mot : « sera ».

IX. - A l'article L. 263-2-1 du code du travail, les mots : « et des frais de justice » sont supprimés.

Art. 121. - L'article 88 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 88. - Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile. »

Art. 122. - Il est inséré, dans le même code, un article 88-1 ainsi rédigé :

« Art. 88-1. - La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91. »

« La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire. »

Art. 123. - L'article 91 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. »

« Dans le même délai, la personne mise en examen ou toute autre personne visée dans la plainte, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peut, si elle n'use de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant. L'action en dommages-intérêts est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement

saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. »

« Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil si la personne ayant fait l'objet du non-lieu le demande ; les parties ou leurs avocats, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique. »

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion. »

« L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle. »

« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes conditions que le tribunal. »

« L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale. »

Art. 124. - L'article 142 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » et « astreint » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen » et « astreinte ».

II. - Au 1^o, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

III. - Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o Le paiement dans l'ordre suivant :

« a) De la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) Des amendes. »

IV. - Dans le dernier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 125. - L'article 216 du même code est ainsi modifié :

I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.

II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La chambre condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Elle tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Art. 126. - I. - Le troisième alinéa de l'article 366 du même code est ainsi rédigé :

« Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt se prononce sur la contrainte par corps. »

II. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont abrogés.

Art. 127. - L'article 375 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 375. - La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Art. 128. - L'article 473 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 473. - Tout jugement de condamnation se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps. »

Art. 129. - L'article 475-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 475-1. - Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Art. 130. - L'article 526 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 526. — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende, ainsi que la durée de la contrainte par corps. »

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale. »

Art. 131. — L'article 543 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 543. — Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police les articles 473 à 486 concernant certains frais non payés par l'Etat et exposés par la partie civile, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements. »

Art. 132. — L'article 641 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 641. — La cour peut ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 634 s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax. »

Art. 133. — Le premier alinéa de l'article 736 du même code est ainsi rédigé :

« La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. »

Art. 134. — Le premier alinéa de l'article 746 du même code est ainsi rédigé :

« La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts. »

Art. 135. — Au premier alinéa de l'article 749 du même code, les mots : « , aux frais de justice » sont supprimés.

Art. 136. — L'article 788 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « des frais de justice, » sont supprimés.

II. — Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 137. — A l'article 789 du même code, les mots : « les frais, » sont supprimés.

Art. 138. — Le deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal est ainsi rédigé :

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes. »

Art. 139. — La première phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigée :

« Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, à l'exclusion des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police. »

Art. 140. — L'article 48 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 48. — Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, la juridiction de jugement met à la charge du condamné le remboursement de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique du condamné, le juge peut le dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement. »

Art. 141. — L'article 1018 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1018 A. — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

« Ce droit est de :

1° 50 F pour les ordonnances pénales ;

2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;

4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

5° 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.

« Il est de 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

« Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

« Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

« Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter*. »

Art. 142. — Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, relatifs aux décisions des juridictions répressives rendues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent recouverts sur les condamnés selon les modalités antérieures.

Art. 143. — Le deuxième alinéa de l'article 326, l'article 374, le deuxième alinéa de l'article 439, le dernier alinéa de l'article 469-2, les articles 474, 475, 476, 477, 495, le dernier alinéa de l'article 514, le premier alinéa de l'article 608, les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 626 et le cinquième alinéa de l'article 703 du code de procédure pénale, ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 5 septembre 1807 relative au privilège établi au profit du Trésor public pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police et l'article 3 du décret du 17 juin 1938 tendant à améliorer le recouvrement des impôts directs sont abrogés.

TITRE XII

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Art. 144. — L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

II. — Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « l'inculpé », « celui-ci » et « d'un inculpé majeur » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne concernée », « celle-ci » et « d'une personne majeure ».

Art. 145. — Le troisième alinéa de l'article 268 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'arrêt de renvoi peut être notifié à l'accusé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général, l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »

Art. 146. — Le deuxième alinéa de l'article 552 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, citée devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.

« Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois. »

Art. 147. — A l'article 666 du même code, les mots : « par l'intermédiaire du ministre de la justice » sont supprimés.

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 148. - La section V du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et l'article 30 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 149. - Le quatorzième alinéa (12^o) de l'article 138 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue comme il est dit à l'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Art. 150. - Le deuxième alinéa de l'article 149-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission comportera plusieurs formations.

« La commission, ou chacune des formations qu'elle comporte le cas échéant, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège à la même cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désignés annuellement par le bureau de la cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants. »

Art. 151. - L'article 230 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 230. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents de police judiciaire adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire. »

Art. 152. - L'article 527 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 527. - Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui courent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part, de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part, du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

« Le comptable du Trésor arrête le recouvrement dès réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe. »

Art. 153. - A l'article 529-4 du même code, les mots : « dans un délai de quatre mois » sont remplacés par les mots : « dans un délai de deux mois ».

A l'article 529-5 du même code, les mots : « dans un délai de quatre mois » sont remplacés par les mots : « dans un délai de deux mois ».

Art. 154. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

« Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne

résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

« La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée. »

Art. 155. - Le premier alinéa de l'article 530-1 du même code est ainsi rédigé :

« Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. »

Art. 156. - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 730 du même code, les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « cinq années ».

Art. 157. - Il est inséré dans le même code un article 765-1 ainsi rédigé :

« Art. 765-1. - Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci. »

Art. 158. - La responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 2196 à 2199 du code civil, est, lorsqu'elle résulte de la destruction partielle des locaux des conservations des hypothèques de Nice, limitée à l'exploitation ou à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Nice.

Jusqu'au 30 juin 1993, tout acte, formalité, notification ou sommation prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des bureaux des hypothèques de Nice, sera prorogé dans ses effets d'une période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services.

Art. 159. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, est supprimée.

TITRE XIV

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Art. 160. - A l'article 58 du code de procédure pénale, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 161. - Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé.

Art. 162. - Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé.

Art. 163. - Aux articles 95, 96, 98, 99, 102 et 119 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 164. - A l'article 97 du même code, les mots : « l'inculpé assisté de son conseil » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen assistée de son avocat ».

Art. 165. - A l'article 120 du même code, les mots : « de l'inculpé et de la partie civile » sont remplacés par les mots : « des parties ».

Art. 166. - L'article 123 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ».

III. - Au deuxième alinéa, les mots : « de l'inculpation » sont remplacés par les mots : « des faits imputés à la personne, leur qualification juridique ».

III. - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « l'inculpé » et « l'individu est déjà détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « la personne est déjà détenue ».

IV. - Au septième alinéa, les mots : « l'inculpé » et « de l'inculpation » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné » et « des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique ».

Art. 167. - L'article 125 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ».

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpé arrêté » et les mots : « l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne arrêtée » et « la personne est conduite dans la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue ».

III. - Au troisième alinéa, les mots : « il est conduit » et « l'inculpé est mis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « elle est conduite » et « la personne est mise ».

Art. 168. - A l'article 126 du même code, les mots : « Tout inculpé arrêté », « maintenu », « interrogé », « considéré » et « détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Toute personne arrêtée », « maintenue », « interrogée », « considérée » et « détenue ».

Art. 169. - A l'article 127 du même code, les mots : « l'inculpé recherché », « trouvé » et « il est conduit » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne recherchée », « trouvée » et « elle est conduite ».

Art. 170. - A l'article 128 du même code, les mots : « averti », « il », « s'il », « transféré », « l'inculpé » et « conduit » sont remplacés, respectivement, par les mots : « avertie », « elle », « si elle », « transférée », « la personne » et « conduite ».

Art. 171. - A l'article 130 du même code, les mots : « l'inculpé doit être conduit » sont remplacés par les mots : « la personne doit être conduite ».

Art. 172. - A l'article 130-1 du même code, les mots : « l'inculpé est libéré » sont remplacés par les mots : « la personne est libérée ».

Art. 173. - A l'article 131 du même code, les mots : « l'inculpé », « s'il » et « lui » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne », « si elle » et « elle ».

Art. 174. - A l'article 132 du même code, les mots : « l'inculpé saisi », « conduit » et « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne saisie », « conduite » et « la personne ».

Art. 175. - L'article 133 du même code est ainsi modifié :

I. - La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de la personne, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125, troisième alinéa, et 126 sont applicables. »

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpé est arrêté », « il », « conduit » et « averti » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne est arrêtée », « elle », « conduite » et « avertie ».

III. - Au dernier alinéa, les mots : « l'inculpé doit être conduit » sont remplacés par les mots : « la personne doit être conduite ».

Art. 176. - A l'article 134 du même code, les mots : « l'inculpé » et « saisi » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « saisie ».

Art. 177. - Au deuxième alinéa de l'article 136, les mots : « 139 et 141 » sont remplacés par les mots : « et 139 ».

Art. 178. - A l'article 137 du même code, les mots : « L'inculpé », « soumis » et « placé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « La personne mise en examen », « soumise » et « placée ».

Art. 179. - I. - A l'article 138 du même code, les mots : « si l'inculpé » et « astreint l'inculpé » sont respectivement remplacés par les mots : « si la personne mise en examen » et « astreint la personne concernée ».

Aux 5^o, 8^o et 11^o de ce même article, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Aux 14^o et 16^o, les mots : « il » et « condamné » sont remplacés, respectivement, par les mots : « elle » et « condamnée ».

II. - A l'article 140 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ».

III. - Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8, et 151 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 180. - A l'article 139 du même code, les mots : « L'inculpé est placé » et « l'inculpé placé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « La personne mise en examen est placée » et « la personne placée ».

Art. 181. - A l'article 142-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé », et les mots : « l'inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en examen » et les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 182. - A l'article 147 du même code, les mots : « l'inculpé », « il » et « requis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen », « elle » et « requise ».

Art. 183. - L'article 148 du même code est ainsi modifié :

I. - Aux premier et sixième alinéas, les mots : « l'inculpé » et « l'inculpé est mis d'office » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « la personne est mise d'office ».

II. - La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction doit statuer, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République, par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. »

Art. 184. - A l'article 148-1 du même code, les mots : « tout inculpé, prévenu » sont remplacés par les mots : « toute personne mise en examen, tout prévenu ».

Art. 185. - L'article 148-3 du même code est ainsi modifié :

I. - Les mots : « l'inculpé », « il » et « avisé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen », « elle » et « avisée ».

II. - Au premier alinéa, les mots : « par le sixième alinéa de l'article 114 » sont remplacés par les mots : « par le troisième alinéa de l'article 116 ».

Art. 186. - A l'article 148-4 du même code, les mots : « l'inculpé détenu » sont remplacés par les mots : « la personne détenue ».

Art. 187. - A l'article 148-6 du même code, les mots : « l'inculpé placé » sont remplacés par les mots : « la personne placée ».

Art. 188. - Le deuxième alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé : « Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder aux auditions des parties civiles qu'à la demande de celles-ci. »

Art. 189. — L'article 164 du même code est ainsi modifié :

I. — Les mots : « l'inculpé » et « remise par lui » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen » et « remise par elle ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « par les articles 118 et 119 » sont remplacés par les mots : « par les articles 114, premier et deuxième alinéa, et 119 ».

Art. 190. — L'article 183 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé et les ordonnances de renvoi » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen et les ordonnances de présomption de charges ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéa », « de l'inculpé, de la partie civile », « Si l'inculpé est détenu », « par l'inculpé » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de l'article 145, huitième alinéa », « d'une partie à la procédure », « Si la personne mise en examen est détenue », « par la personne » et « l'intéressée ».

III. — Au troisième alinéa, les mots : « à l'inculpé ou à la partie civile » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « à une partie » et « l'intéressée ».

IV. — Au quatrième alinéa, les mots : « de l'inculpé ou de la partie civile » sont remplacés par les mots : « des parties ».

Art. 191. — A l'article 184 du même code, les mots : « l'inculpé », « celui-ci » et « contre lui » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen », « celle-ci » et « contre elle ».

Art. 192. — A l'article 188 du même code, les mots : « L'inculpé », « duquel » et « recherché » sont remplacés par les mots : « La personne mise en examen », « de laquelle » et « recherchée ».

Art. 193. — A l'article 201 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 194. — L'article 202 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en examen ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « dans des inculpations faites » sont remplacés par les mots : « dans la notification des charges faite ».

Art. 195. — A l'article 204 du même code, les mots : « que soient inculpées » sont remplacés par les mots : « que soient mises en examen ».

Art. 196. — A l'article 211 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 197. — L'article 212 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« Les personnes mise en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. »

Art. 198. — A l'article 214 du même code, les mots : « des inculpés », « l'inculpé » et « mis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen », « la personne » et « mise ».

Art. 199. — A l'article 217 du même code, les mots : « des inculpés et des parties civiles », « des inculpés », « les inculpés et les parties civiles », « à l'inculpé, à la partie civile », « à l'inculpé détenu » et « signé par la personne » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des parties », « des personnes mises en examen », « les parties », « aux parties », « à la personne détenue » et « signé par elle ».

Art. 200. — A l'article 221 du même code, les mots : « sont impliqués des inculpés détenus » sont remplacés par les mots : « sont impliquées des personnes mises en examen, détenues ».

Art. 201. — A l'article 222 du même code, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en examen ».

Art. 202. — A l'article 223 du même code, les mots : « d'un inculpé » sont remplacés par les mots : « d'une personne mise en examen ».

Art. 203. — Au troisième alinéa de l'article 394 du même code, les mots : « , 139, premier et deuxième alinéa, et 141, alinéa premier » sont remplacés par les mots : « et 139 ».

Art. 204. — L'article 396 du même code est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa, les mots : « vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41 » sont remplacés par les mots : « vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41 ».

II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145-1, quatrième alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté. »

Art. 205. — A l'article 397-2 du même code, après les mots : « de l'article 83 », sont insérés les mots : « , alinéa premier, ».

Art. 206. — Au deuxième alinéa de l'article 397-3 du même code, les mots : « 145, alinéa premier, 145-1, quatrième alinéa, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « 145, huitième alinéa, 145-1, quatrième alinéa, et 464-1 ».

Art. 207. — Le deuxième alinéa de l'article 463 du même code est ainsi rédigé :

« Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 114, 119, 120 et 121. »

Art. 208. — Au premier alinéa de l'article 538 du même code, les mots : « conformément aux articles 118 à 121 » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles 114, 119, 120 et 121 ».

Art. 209. — Aux articles 658 et 659 du même code, les mots : « , l'inculpé ou la partie civile » et « , de l'inculpé ou de la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « ou les parties » et « ou des parties ».

Art. 210. — A l'article 663 du même code, les mots : « mais imputées à un même inculpé ou aux mêmes inculpés » sont remplacés par les mots : « en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen ».

Art. 211. — A l'article 664 du même code, les mots : « Lorsqu'un inculpé ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une personne mise en examen ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention ».

Art. 212. — A l'article 669 du même code, les mots : « L'inculpé » sont remplacés par les mots : « La personne mise en examen ».

Art. 213. — A l'article 692 du même code, les mots : « l'inculpé », « qu'il a été jugé » et « qu'il a subi » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen », « qu'elle a été jugée » et « qu'elle a subi ».

Art. 214. - A l'article 698-5 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 215. - A l'article 706-1 du même code, les mots : « l'inculpé et la partie civile » sont remplacés par les mots : « les parties ».

Art. 216. - A l'article 706-18 du même code, les mots : « L'inculpé et la partie civile » et « avisés et invités » sont remplacés par les mots : « Les parties » et « avisées et invitées ».

Art. 217. - A l'article 706-19 du même code, les mots : « de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties » sont remplacés par les mots : « des parties. Celles des parties ».

Art. 218. - A l'article 706-22 du même code, les mots : « de l'inculpé ou de la partie civile » et « à l'inculpé et à la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des parties » et « aux parties ».

Art. 219. - A l'article 714 du même code, les mots : « les inculpés » sont remplacés par les mots : « les personnes mises en examen ».

Art. 220. - A l'article 716 du même code, les mots : « Les inculpés » et « aux inculpés » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les personnes mises en examen » et « aux personnes mises en examen ».

Art. 221. - A l'article 720-1 du même code, les mots : « de l'inculpé » sont remplacés par les mots : « du prévenu ou du condamné ».

Art. 222. - A l'article 780 du même code, les mots : « d'un inculpé » et « d'un autre que cet inculpé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « d'une personne poursuivie » et « d'une autre personne ».

Art. 223. - A l'article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les mots : « Les intéressés » sont remplacés par les mots : « Les magistrats des chambres régionales ».

Art. 224. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Dans les articles 81, 97, 104, 145-1, 148, 148-2, 148-4, 164, 197, 199, 208, 274, 277, 278, 291, 292, 297, 308, 346, 393, 394, 396, 397, 397-1, 416, 420-1, 432, 460, 513, 623, 625, 630 et 794, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « avocat ».

II. - Dans les articles 91, 118, 120, 164, 175, 183, 198, 199, 200, 216, 217, 280, 315, 316, 347, 456 et 459, le mot : « conseils » est remplacé par le mot : « avocats ».

III. - Dans les articles 118 et 293, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'avocat ».

IV. - Dans l'article 282, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'avocat ».

V. - Dans les articles 118, 278, 323, 394 et 713-4, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'avocat ».

VI. - L'article 275 est ainsi rédigé :

« Art. 275. - A titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

TITRE XV

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 225. - Sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi les articles 1^{er}, 3, 4 et 6, les dispositions du titre V, à l'exception des articles 48, 49, 55 et 56 qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, l'article 60, les dispositions du titre IX, l'article 118 ainsi que les dispositions des titres XII et XIII, sous réserve de l'article 152 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

Art. 226. - I. - L'article 2 ainsi que les dispositions du titre II, à l'exception de l'article 6, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

II. - Les dispositions du titre III seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993.

III. - Les dispositions des titres IV, VII, XI et XIV, les articles 59, 62, 63, 67, 68 et 69 ainsi que les articles 109 à 116 entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculpées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République, n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 80-3 du même code.

Art. 227. - Les dispositions du titre VIII et l'article 119 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 83 à 90 ou aux articles 91 et 92.

Art. 228. - Les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66, 70 et 117 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Art. 229. - Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres 1^{er} et IV du code de justice militaire le 1^{er} janvier 1995. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 230. - Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 231. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander ... (le reste sans changement). »

II. - Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-huit heures.

Art. 232. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, dans le texte de l'article 83 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 20 de présente loi, les mots : « pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 233. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 82 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 20 de la présente loi est ainsi modifié, les mots : « le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1 » sont rem-

placés par les mots : « le juge d'instruction ne saisit pas le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 234. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 186 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 44 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « 145, huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « 145, septième alinéa ».

Art. 235. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 57, l'article 137-1, inséré après l'article 137 du code de procédure pénale, est ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138. »

Art. 236. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 122 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 59 de la présente loi est ainsi modifié : les mots « le quatrième alinéa » et « des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le troisième alinéa » et « des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ».

Art. 237. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 61, l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 135. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145 et par le troisième alinéa de l'article 179, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui rendue en application de l'article 137-1.

« L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise. »

Art. 238. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 64, l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci avise la personne, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Le juge d'instruction peut également prescrire une incarcération provisoire lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ne peut statuer immédiatement ; dans ce cas, l'incarcération provisoire ne peut en aucun cas excéder deux jours ouvrables.

« Dans ce délai, la personne doit comparaître devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Son avocat est informé par tout moyen et sans délai de la date de cette comparution ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Si le magistrat saisi l'estime utile, les observations du juge d'instruction peuvent être recueillies. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure. »

Art. 239. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 65, l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au septième alinéa de l'article 145. »

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpé », « condamné » et « il » sont remplacés respectivement par les mots : « la personne mise en examen », « condamnée » et « elle ».

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans. »

IV. - Au dernier alinéa, les mots : « de l'inculpé ou de son conseil » sont remplacés par les mots : « de la personne mise en examen ou de son avocat ».

Art. 240. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 66, l'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 241. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 70, au premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale, après les mots : « en matière de détention provisoire » sont insérés les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 ».

Art. 242. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 142-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 181 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « ou la chambre prévue par l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 ».

Art. 243. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 183 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 190 de la présente loi est ainsi modifié : les mots : « 145, huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « 145, septième alinéa ».

Art. 244. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 117, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« La détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée sur saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue d'un débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144 du code de procédure pénale. »

II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : « premier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article 145 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-2.

Assemblée nationale :

Projet de loi portant réforme de la procédure pénale, n° 2585 ;
Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois, n° 2932 ;
Discussion, les 6, 7, 8 et 9 octobre 1992, et adoption le 9 octobre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 3 (1992-1993) ;
Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, n° 44 (1992-1993) ;

Discussion les 10, 17, 18, 19 et 20 novembre 1992 et adoption le 20 novembre 1992 ;
Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3055 ;
Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois, n° 3079 ;

Discussion et adoption le 30 novembre 1992.

Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 70 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, n° 94 (1992-1993) ;
Discussion et adoption le 11 décembre 1992 ;
Assemblée nationale :

Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3136 ;
Sénat :

Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission mixte paritaire, n° 121 (1992-1993) ;
Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 3135 ;
Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois, n° 3157 ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1992 ;
Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 156 (1992-1993) ;
Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, n° 157 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1992 ;
Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 3207 ;
Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois, n° 3208 ;

Discussion et adoption en lecture définitive le 19 décembre 1992.

LOI n° 93-3 du 4 janvier 1993

relative aux carrières (1)

NOR : HRUX3210596L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - A l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le mot : « carrières », est supprimé.

II. - Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du code minier. »

Art. 2. - I. - Il est inséré, après l'article 4-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

« Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

« Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pour les installations de stockage de déchets, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article 23 de la présente loi, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

II. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle prend en compte les capacités techniques, financières dont dispose le demandeur à l'effet de lui permettre de conduire son projet, dans le respect des intérêts visés à l'article 1^{er}. »